



Agglo Pays d'Issoire -  
commune de CHIDRAC (63)

# Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

## 1.1 RAPPORT DE PRESENTATION



### PLU

Approbation le : 01/03/2018

### Modification n°1 du PLU :

- Arrêté de la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire de prescription de la procédure de modification n°1 du PLU de Chidrac : 20/01/2022 ; complété par l'arrêté du 19/10/2022.
- **Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Communautaire en date du .....**
- *Vu pour être annexé la délibération du Conseil Communautaire en date du .....*

Référence : 49048



# SOMMAIRE

<b>A. CONTEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	4
2. LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE CHIDRAC.....	4
3. RAPPEL DE LA PROCEDURE D'URBANISME .....	4
4. LA CONCERTATION .....	5
5. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE CHIDRAC.....	5
<b>B. LE TERRITOIRE .....</b>	<b>7</b>
1. PRESENTATION GENERALE .....	7
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL .....	7
2.1. <i>La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire</i> .....	7
3. DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX.....	9
3.1. <i>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglo Pays d'Issoire</i> .....	9
3.2. <i>Le PLH</i> .....	12
3.3. <i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires</i> .....	12
3.4. <i>Le SDAGE Loire-Bretagne</i> .....	12
3.5. <i>Le SAGE Allier Aval</i> .....	13
<b>C. OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU.....</b>	<b>14</b>
1. OBJET N°1 : LA MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES .....	14
1.1. <i>Emplacements réservés supprimés</i> .....	14
1.2. <i>Emplacements réservés agrandis ou modifiés</i> .....	15
1.3. <i>Emplacements réservés créés</i> .....	18
2. OBJECT N°2 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT.....	18
<b>D. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>20</b>
1. RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU .....	21
2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....	23
3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE .....	24
4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	33
5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	37
6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT .....	40
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS .....	44
8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE .....	50
9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE.....	57
<b>E. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>60</b>
<b>F. ANNEXES .....</b>	<b>61</b>
1. ARRETE N°ADE-2022-002 DU 20 JANVIER 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE PORTANT SUR LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHIDRAC.....	61
2. ARRETE N°AT-2022-024 DU 19 OCTOBRE 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE COMPLETANT LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE CHIDRAC .....	61

# A. CONTEXTE JURIDIQUE

## 1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire dispose d'un Plan Local d'Urbanisme sur la commune de CHIDRAC, approuvé par délibération le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Ce PLU dispose d'une évaluation environnementale.

## 2. LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE CHIDRAC

La Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de modification n°1 du PLU de Chidrac par arrêté n°ADE-2022-002 du 20 janvier 2022, complété par l'arrêté n°AT-2022-024 du 19 octobre 2022 (jointés en annexe 3 du présent rapport).

L'Agglo Pays d'Issoire, aujourd'hui compétence en matière de planification urbaine, a ainsi prescrit une procédure de modification n°1 du PLU de Chidrac portant sur les points suivants :

- mise à jour de la liste des emplacements réservés :
  - o création ou modification de tout emplacement réservé nécessaire à la réalisation d'un projet public, notamment pour créer une nouvelle voirie entre la route d'Issoire et le chemin de Panthieux ;
  - o suppression des emplacements devenus inutiles ;
- évolution modérée du règlement écrit, au vu du premier bilan de l'application du PLU depuis son approbation.

Le PLU de Chidrac a été approuvé en 2018. Après quelques années d'application et d'instruction, il convient de faire évoluer, de façon mesurée, certaines dispositions du règlement afin de l'adapter pour mieux correspondre aux objectifs de la commune. Ces modifications seront réalisées dans le respect des orientations du PADD.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées, à savoir :

- les règlements écrit et graphique (plan de zonage) ;
- la liste des emplacements réservés (rapport de présentation).

## 3. RAPPEL DE LA PROCEDURE D'URBANISME

Cette modification n°1 du PLU est encadrée par l'article L 153-36° du Code de l'Urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31° du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Ainsi, la procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est encadrée par les articles L 153-36 à L 153-44° du Code de l'Urbanisme.

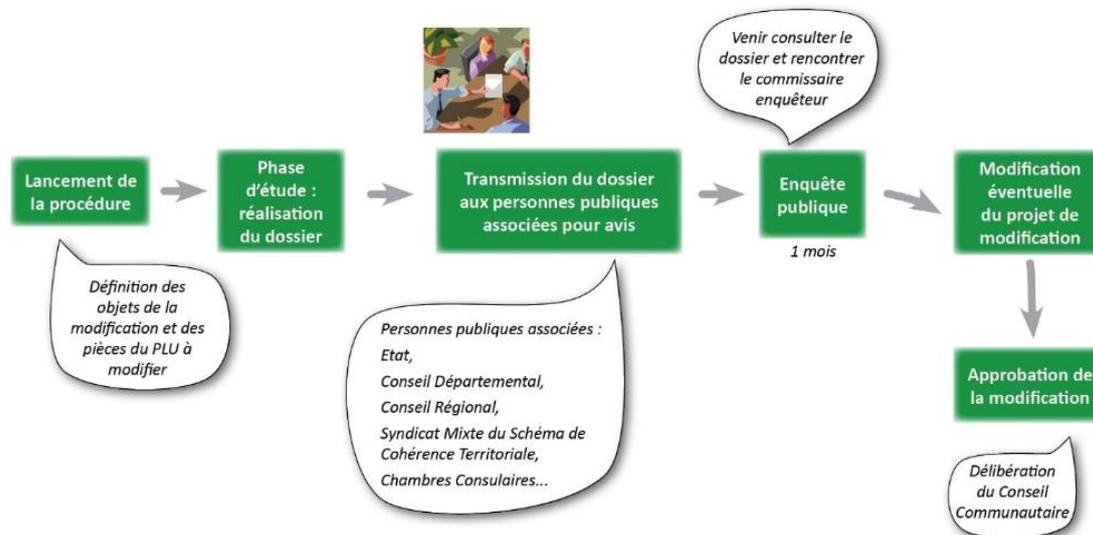
Il est d'abord adressé à l'autorité environnementale pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire.

Le dossier de modification n°1 du PLU est ensuite notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront formuler un avis.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification n°1 du PLU pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Communautaire.

### PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



## 4. LA CONCERTATION

Dans les arrêtés prescrivant la modification n°1 du PLU de Chidrac, la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire a fixé les modalités de concertation prévues par l'article L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, à savoir : une concertation sera mise en œuvre en Mairie de Chidrac et à la Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Agglo Pays d'Issoire, par le biais de la mise à disposition du public de registres pour y consigner des observations.

## 5. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE CHIDRAC

Le projet communal traduit à travers le PADD s'organise autour des 3 axes suivants :

### AXE 1 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN MODERE, S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

#### FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION

Les objets de la présente modification n°1 du PLU ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD.

#### VEILLER A UN EQUILIBRE ENTRE PRODUCTION NEUVE ET REHABILITATIONS

Les objets de la présente Modification n°1 du PLU ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD.

#### POURSUIVRE UNE GESTION MAITRISEE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Les objets de la présente modification n°1 du PLU ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD. Néanmoins, la révision de certains emplacements réservés contribue à un développement urbain maîtrisé :

- l'ER 12 est modifié pour permettre la mise en place d'une voie piétonne, contribuant ainsi à améliorer les déplacements doux en cœur de bourg (meilleur cadre de vie des habitants) ;
- l'ER 14 vise l'allongement de l'élargissement de la voie prévue pour répondre aux besoins d'accès de la zone 1AU.

## **AXE 2 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET CONFORTER SON ATTRACTIVITE**

### **MAINTENIR UNE DIVERSITE DE FONCTIONS**

La mise à jour des emplacements réservés faisant l'objet de la présente modification n°1 du PLU n'est pas directement concernée par cet objectif du PADD. En revanche, le second objet de la présente modification n°1 du PLU participe pleinement à cet objectif du PADD. La modification réglementaire vise à maintenir et conforter la présence des activités en centre bourg, notamment la destination industrie, sous conditions (extension et annexe limitées) afin de conserver un équilibre dans les différentes vocations urbaines, sans pour autant négliger la qualité du cadre de vie.

### **ASSURER UN NIVEAU DE SERVICES DE QUALITE**

Les objets de la présente modification n°1 du PLU ne sont pas directement concernés par cet objectif du PADD.

### **REPENDRE AUX BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENT/STATIONNEMENT**

La mise à jour des emplacements réservés vise à améliorer les déplacements : ER10 agrandissement d'un parking, ER12 réalisation d'une voie piétonne, ER 14 prolongement d'une voie à double sens, ER 18 création d'une voie entre la route d'Issoire et la route de Panthieux.

## **AXE 3 : MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE VILLAGEOIS**

### **RECONNAITRE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU RESEAU EUROPEEN NATURA 2000**

### **CHOISIR UNE TRAME VERTE ET BLEUE DE PROJET POUR CHIDRAC**

### **MAINTENIR LA DYNAMIQUE AGRICOLE**

### **VALORISER ET PROTEGER LA QUALITE PAYSAGERE**

Les objets de la présente Modification n°1 du PLU ne sont pas directement concernés par ces objectifs du PADD.

## B. LE TERRITOIRE

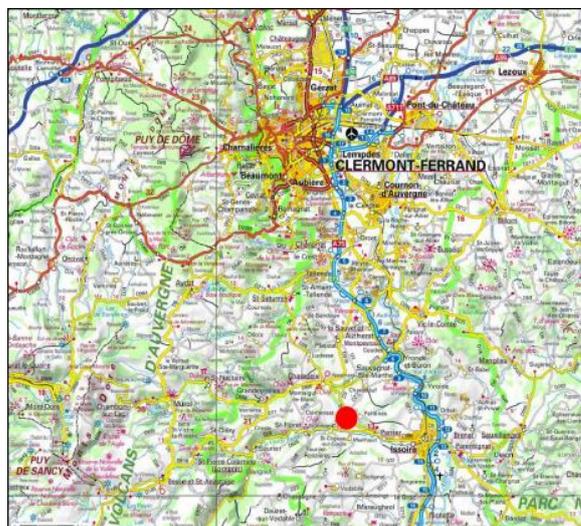
### 1. PRESENTATION GENERALE

La commune de Chidrac fait partie de la région Auvergne Rhône Alpes et se situe au Sud du département du Puy-de-Dôme.

Elle se situe à environ 8 km à l'Ouest d'Issoire, une des 4 sous-préfectures du Puy-de-Dôme et à une trentaine de kilomètres au Sud de Clermont-Ferrand.

Les communes limitrophes sont :

- Meilhaud,
- Neschers,
- Pardines
- Saint-Cirgues-sur-Couze,
- Saint-Vincent,
- Champeix.



En 2020, la commune compte **531 habitants** (*Insee RP2020*). Elle s'étend sur 357 hectares. Le village est situé sur le versant Nord de la vallée de la Couze Pavin.

Chidrac présente une organisation urbaine très concentrée sur son bourg. Elle dispose de très peu de bâtiments isolés.

Le territoire est organisé en 3 secteurs :

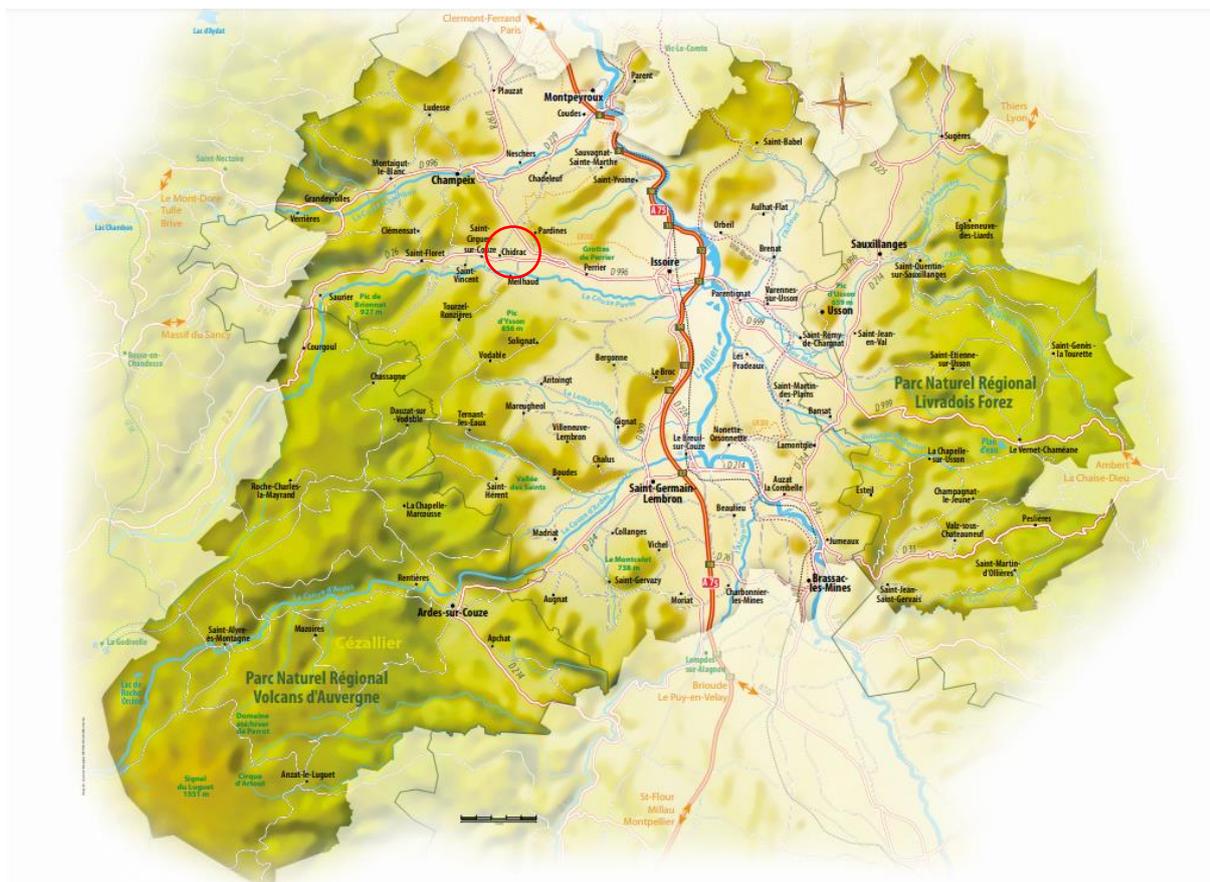
- les espaces en majorité agricole, sur les parties Nord et Est du territoire ;
- l'enveloppe urbaine, organisée autour de la route départementale qui la traverse ;
- l'espace de transition séparant l'espace urbain de la Couze Pavin, composé d'espaces de vergers, jardins,...



### 2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

#### 2.1. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Chidrac a intégré la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, regroupant 88 communes pour 56 919 habitants en 2020 (*Insee 2020*).



Territoire de l'API

Ses compétences sont les suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Conformément à l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1- En matière de développement économique : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- 6- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

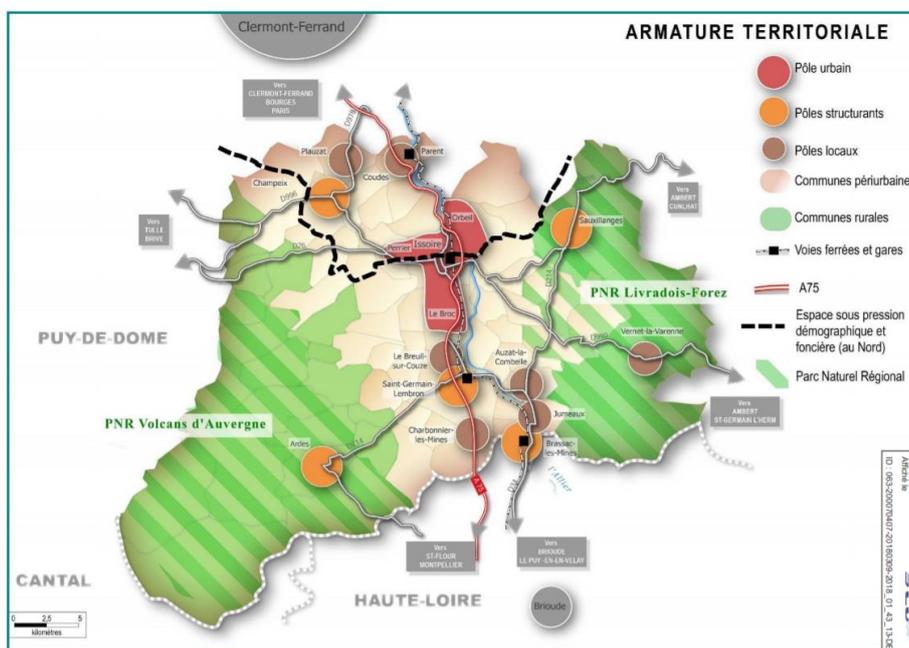
Conformément à l'article L.5216-5 II du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- 1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire.

**3. DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX**

**3.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE**

Le SCOT de l'Agglo Pays d'Issoire a fait l'objet d'une révision approuvée le 1er Mars 2018. Il s'agit donc d'un SCOT « intégrateur », c'est-à-dire qu'il est chargé de reprendre toutes les dispositions supérieures et de définir leurs modalités de prise en compte dans le SCOT et les documents d'urbanisme (lien de prise en compte, de compatibilité ou de conformité).



Extrait DOO SCOT

**Axe 1 - Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité de l'accueil**

Le SCOT du Pays d'Issoire identifie Chidrac comme communes périurbaines. En tant que commune périurbaine, la commune dispose d'objectifs de développement à l'échelle du SCOT : un besoin annuel de 2,5 logements dont 2,3 logements par an en construction neuve.

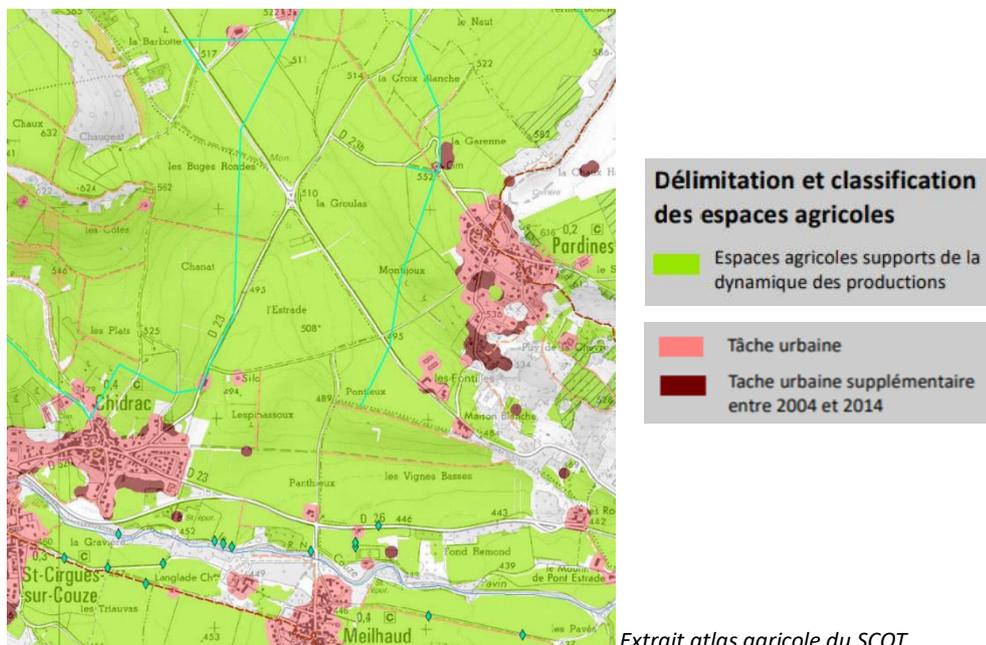
Typo.	SCoT Agglo Pays Issoire	Population et présence de gare			Accueil démographique		Production de logements		
		Commune	Population 2012	Poids commune /catégorie	Présence d'une gare	Part de croiss 2036	Taux de croiss	Besoin logements (an)	Objectif réhab LV (an)
Communes périurbaines	Antoingt	381	2,3%	Non			2,1	0,21	1,8
	Aulhat-Saint-Privat	412	2,5%	Non			2,2	0,23	2,0
	Bansat	250	1,5%	Non			1,4	0,14	1,2
	Beaulieu	410	2,5%	- de 5 km			3,5	0,23	3,2
	Bergonne	334	2,0%	Non			1,8	0,18	1,6
	Boudes	272	1,7%	Non			1,5	0,15	1,3
	Brenat	590	3,6%	Non			3,2	0,33	2,9
	Chadeleuf	409	2,5%	- de 5 km			3,5	0,23	3,2
	Chalus	182	1,1%	Non			1,0	0,10	0,9
	Chidrac	468	2,9%	Non			2,5	0,26	2,3
	Clémensat	115	0,7%	Non			0,6	0,06	0,6
	Collanges	147	0,9%	Non			0,8	0,08	0,7
	Fiat	499	3,1%	Non			2,7	0,28	2,4
	Gignat	242	1,5%	Non			1,3	0,13	1,2
	Lamontgie	612	3,8%	Non			3,3	0,34	3,0
	Les Pradeaux	312	1,9%	Non			1,7	0,17	1,5
	Ludesse	475	2,9%	Non			2,6	0,26	2,3
	Mareugheol	176	1,1%	Non			1,0	0,10	0,9
	Meilhaud	553	3,4%	Non			3,0	0,31	2,7
	Montaigut-le-Blanc	808	5,0%	Non			4,4	0,45	3,9
	Montpeyroux	351	2,2%	- de 5 km			3,0	0,19	2,8
	Moriat	377	2,3%	Non			2,0	0,21	1,8
	Neschers	898	5,5%	Non			4,9	0,50	4,4
	Nonette	337	2,1%	- de 5 km			2,8	0,19	2,7
	Orsonnette	193	1,2%	- de 5 km			1,6	0,11	1,5
	Pardines	225	1,4%	Non			1,2	0,12	1,1
	Parentignat	478	2,9%	- de 5 km			4,0	0,26	3,8
	Saint-Babel	918	5,6%	Non			5,0	0,51	4,5
	Saint-Cirgues-sur-Couze	331	2,0%	Non			1,8	0,18	1,6
	Saint-Gervazy	312	1,9%	Non			1,7	0,17	1,5
	Saint-Jean-en-Val	352	2,2%	Non			1,9	0,19	1,7
	Saint-Martin-des-Plains	143	0,9%	Non			0,8	0,08	0,7
	Saint-Rémy-de-Charnat	545	3,3%	Non			2,9	0,30	2,6
	Saint-Vincent	425	2,6%	Non			2,3	0,23	2,1
	Saint-Yvoine	548	3,4%	Non			3,0	0,30	2,7
	Sauvagnat-Sainte-Marthe	501	3,1%	Non			2,7	0,28	2,4
	Solignat	474	2,9%	Non			2,6	0,26	2,3
	Tourzel-Ronzières	252	1,5%	Non			1,4	0,14	1,2
	Usson	267	1,6%	Non			1,4	0,15	1,3
	Varennes-sur-Usson	263	1,6%	Non			1,4	0,15	1,3
Vichet	298	1,8%	Non			1,6	0,16	1,4	
Villeneuve	164	1,0%	Non			0,9	0,09	0,8	
<b>Total/Moyenne</b>		<b>16299</b>	<b>100,0%</b>		<b>20,9</b>	<b>0,70%</b>	<b>94,8</b>	<b>9,00</b>	<b>85,71</b>

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés, et n'a pas d'impact direct sur l'orientation du SCOT.

### Axe 2 - Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager dans une perspective de changement climatique

Le SCOT fixe notamment pour objectif de limiter la consommation foncière, avec une progression maximale de l'enveloppe foncière qui ne devra pas être supérieure à 0,34 ha par an pour la commune de Chidrac.

Le SCOT fixe pour objectif de préserver les espaces agricoles et de ne pas les ouvrir à l'urbanisation, sauf s'ils permettent de répondre aux objectifs de développement de la commune en continuité des bourgs.



En matière de continuités écologiques, le SCOT identifie la vallée de la Couze Pavin comme présentant d'importants enjeux écologiques à préserver et à remettre en bon état.



Illustration des grands corridors écologiques à préserver et à améliorer du DOO

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés, et ne remet pas en cause la préservation de ces espaces.

### Axe 3 - Articuler déplacements et urbanisme

En matière de déplacements, le SCOT identifie les objectifs suivants :

- diminuer les distances parcourues ;
- développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance ;
- développer la marche et le vélo pour les déplacements courts ;
- relancer le fret ferroviaire ;
- développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens ;
- communiquer et favoriser les changements de comportement.

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés, et ne remet pas en cause l'ambition du SCOT en matière de déplacements. Bien au contraire, la mise à jour des emplacements réservés contribue à améliorer les déplacements.

- l'ER10 vise l'extension d'un parking en cœur de bourg ;
- l'ER12 est modifié pour créer une voie piétonne ;
- l'ER14 vise l'allongement de l'élargissement de la voie prévue pour répondre aux besoins d'accès de la zone 1AU ;
- l'ER18 vise la création d'une voie entre la route d'Issoire et la route de Panthieux.

### Axe 4 - Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé

Le commerce contribue à la dynamique économique du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. Dans ce contexte, le commerce n'est pas un tout mais un ensemble de composantes qui contribue à la vitalité économique et à la qualité de vie sur le territoire.

Dans le but d'un développement harmonieux du territoire qui privilégie la notion de proximité des habitants aux lieux de vie et aux fonctions urbaines, le SCoT vise le maintien et le développement des activités économiques. Les commerces, les services et l'artisanat permettent en effet de répondre aux besoins de la population et d'améliorer ainsi la qualité de vie.

Le DOO du SCOT définit la localisation préférentielle du développement commercial dans les centralités, centres villes et centres-bourgs. Le Centre commercial 'Le Clos' à Chidrac est identifié comme site de flux par le DOO du SCOT.

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés. Les ER n'induisent aucun impact sur les ambitions du SCOT. Les modifications apportées au règlement écrit participent à maintenir la vocation d'activités dans les zones urbaines UCB et UG. Elles visent à autoriser les activités économiques dont la destination « Industrie », mais sous conditions (extension et annexe limitées) afin de ne pas compromettre la qualité de vie dans ces zones (multifonctionnelles).

### **3.2. LE PLH**

Le Programme Local de l'Habitat est un document de planification, élaboré à l'échelle de l'EPCI. Il définit la stratégie intercommunale dans le domaine du logement et de l'hébergement pour tout le territoire d'API.

Le PLH d'Agglo Pays d'Issoire est en cours d'élaboration.

### **3.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES**

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET est opposable au SCoT (ou à un PLU en l'absence de SCoT opposable) suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit à l'horizon 2030 et porte sur 4 grands objectifs stratégiques, qui sont les suivants :

- construire une région qui n'oublie personne ;
- développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- innover pour réussir les transitions et mutations.

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés, et ne remet pas en cause les ambitions du SRADDET.

### **3.4. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Cunlhat doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- repenser les aménagements de cours d'eau ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique et bactériologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- maîtriser les prélèvements d'eau ;
- préserver les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés, et ne remet pas en cause les ambitions du SDAGE.

### **3.5. LE SAGE ALLIER AVAL**

La commune de Chidrac s'inscrit dans le SAGE Allier Aval.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent eux, être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE Allier Aval a été approuvé le 3 juillet 2015.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- la gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux ;
- la gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau ;
- la gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

La modification n°1 du PLU concerne le règlement écrit et les emplacements réservés, et ne remet pas en cause le SAGE.

## C. OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

### 1. OBJET N°1 : LA MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES

Afin de s'inscrire dans la poursuite des actions et objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune souhaite mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Certains sont donc supprimés et de nouveaux sont créés :

- suppression des emplacements devenus inutiles ;
- création ou modification de tout emplacement réservé nécessaire à la réalisation d'un projet public, notamment pour créer une nouvelle voirie entre la route d'Issoire et le chemin de Panthieux.

Ces évolutions sont nécessaires pour faciliter la mise en application de la stratégie d'aménagement définie par le PLU approuvé, sans la remettre en cause. Il s'agit, après avancement de la réflexion, d'apporter des adaptations facilitant l'exécution des projets : les emplacements réservés dédiés à l'accès de la zone 1AU notamment sont revus afin de prendre en compte l'impact de la future opération vis-à-vis des riverains et du trafic généré sur les voies relativement étroites desservant le centre-bourg.

#### 1.1. EMPLACEMENTS RESERVES SUPPRIMES

N°	Désignation/Parcelles	Bénéficiaire	Longueur /ou surface
<del>13</del>	<del>Voie de desserte</del>	<del>Commune</del>	<del>741 m<sup>2</sup></del>

##### Rappel du PLU

Parcelles n° 1087 et 1083 en partie.

Il s'agit d'acquérir la voie privée et de réaliser une connexion plus directe avec la rue des Nobles, à la zone 1AU.

##### Justification :

L'emplacement réservé est supprimé : La reprise de l'impasse du lotissement pour desservir la zone AU nécessite de traverser un lot du lotissement. Compte-tenu des autres accès possibles pour desservir la zone 1AU d'une part et de la volonté des riverains de ne pas disposer d'une voirie traversante de circulation au sein du lotissement d'autre part, la commission souhaite renoncer à cet emplacement réservé. Ce dernier nécessiterait des aménagements et un coût important, alors que d'autres accès sont possibles.



<b>17</b>	<b>Atelier technique municipal</b>	<b>Commune</b>	<b>688 m<sup>2</sup></b>
<p><b>Rappel du PLU</b>                  Il s'agit pour la commune d'acquérir un atelier communal, aujourd'hui en location.  <b>Justification :</b>                  L'emplacement réservé est supprimé dans la mesure où des locaux sont utilisés sur la commune de Saint-Cirgues, à destination d'atelier.</p>			
			

**1.2. EMBLEMES RESERVES AGRANDIS OU MODIFIES**

N°	Désignation/Parcelles	Bénéficiaire	surface Avant procédure	surface Après procédure
10	Création d'un parking	Commune	648 m <sup>2</sup>	714 m <sup>2</sup>
12	<del>Aménagement d'un espace public et voie de desserte</del> Aménagement d'une voie piétonne	Commune	1471 m <sup>2</sup>	225 m <sup>2</sup>

**Rappel du PLU concernant l'ER 10**

Parcelle n°613 et 614 : La rue des Escargots étant aujourd'hui occupée par des bâtiments vacants, ou dégradés (occupation partielle), la réalisation d'un parking avec voie de désenclavement permettant de rejoindre la zone 1AU ou la rue des Nobles favorisera l'attractivité de ces bâtiments. Il s'agit également de réaliser une véritable accroche urbaine à la zone 1AU, et de répondre à un manque de stationnement en centre bourg.

**Justification :**

La commune souhaite agrandir l'emplacement réservé n°10 pour intégrer une partie de la parcelle n°623. La commune a entamé les démarches pour la réalisation d'un espace de stationnement sur ce secteur. L'objectif n'est donc pas modifié, seul le périmètre est revu afin d'être adapté au futur projet.

**Rappel du PLU concernant l'ER 12**

Il s'agit de créer un espace de rencontre, espace vert, absent dans le centre historique, et permettant de relier l'opération au centre bourg.

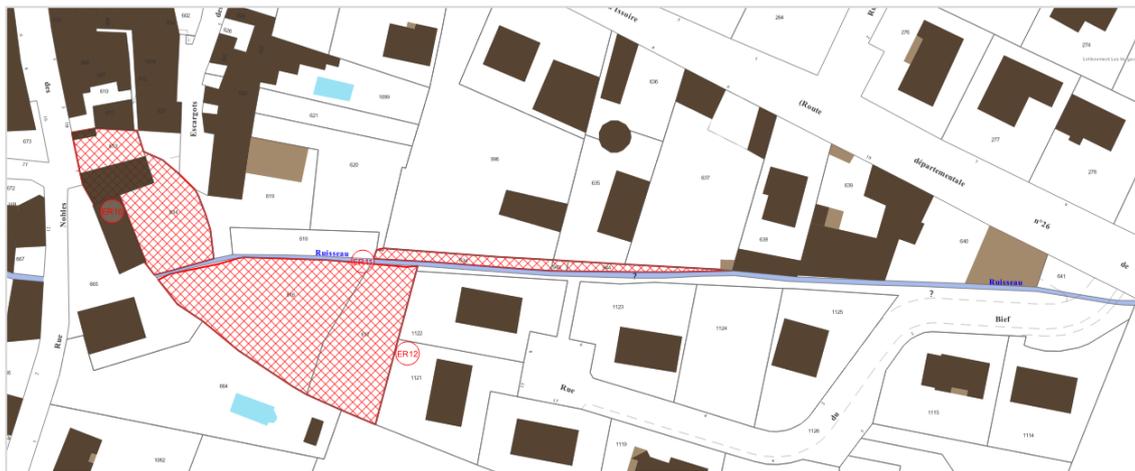
**Justification :**

Concernant l'emplacement réservé n°12, ce dernier est repris pour n'envisager que la réalisation d'une liaison piétonne, sur la partie Nord, afin de relier l'ER11, l'ER10 et la zone 1AU.

La création d'un espace vert est abandonnée. En effet, la réalisation d'un espace vert sur ce secteur représente un investissement important pour la collectivité, sur un secteur plutôt enclavé, peu propice à la création d'un lieu de rencontre communal. Or, compte-tenu du nombre important d'emplacements réservés délimité et des projets à engager, la collectivité fait le choix de donner la priorité au désenclavement de ce secteur et à la réalisation d'une liaison piétonne permettant de relier le centre-bourg à la zone 1AU, plutôt que de réaliser un espace vert public « enclavé », donc peu accessible.

L'emplacement réservé n°11 n'est pas modifié, permettant de compléter le maillage modes actifs.

**Avant procédure**



**Après procédure**



N°	Désignation/Parcelles	Bénéficiaire	surface Avant procédure	surface Après procédure
14	Elargissement de voirie	Commune	179 m <sup>2</sup>	320 m <sup>2</sup>
15	Elargissement de voirie	Commune	446 m <sup>2</sup>	446 m <sup>2</sup>

Rappel du PLU concernant les ER 14 et 15

Il s'agit de chemins ruraux qu'il convient d'élargir pour répondre aux besoins de desserte de l'urbanisation de la zone 1AU.

Justification :

Ces ER sont à maintenir puisque nécessaire pour desservir la zone à urbaniser. D'autre part, la révision allégée menée en parallèle de la procédure de modification du PLU porte sur l'agrandissement de la zone UG, sur la parcelle n°357. Cette adaptation du plan de zonage nécessitera un accès adapté par les voies concernées par ces 2 emplacements réservés.

L'avancement de la réflexion sur l'aménagement de la zone 1AU conduit à privilégier ces voies comme l'in des accès principaux à la zone à urbaniser.

Au vu de ce nouveau contexte, l'emplacement réservé n°14 est prolongé jusqu'à la route départementale Sud. En effet, l'augmentation du trafic routier sur ce secteur sera répercutée à la fois sur la route de Coudes et sur la RD26 Sud.

**Avant procédure**



**Après procédure**



### 1.3. EMBLEMES RESERVES CREEES

N°	Désignation/Parcelles	Bénéficiaire	Longueur /ou surface
18	Voie routière ZB 288-289 en partie (sur une largeur de 8 m)	Commune	780 m <sup>2</sup> 8 m de large

#### Justification :

L'objectif principal de cet emplacement réservé est la création d'une voirie à double sens permettant de rejoindre la route d'Issoire à la route de Panthieux. En effet, la route de Panthieux à hauteur des habitations existantes est en cours d'affaissement. Un schéma de circulation en cours de réalisation justifie notamment la nécessité de la création de cette voie.



## 2. OBJECT N°2 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le PLU de Chidrac a été approuvé en 2018. Après quelques années d'application et d'instruction, il convient de faire évoluer, de façon mesurée, certaines dispositions du règlement afin de l'adapter pour mieux correspondre aux objectifs de la commune. Ces modifications sont réalisées dans le respect des orientations du PADD.

La modification suivante intervient sur les zones UCB et UG.

L'objectif est de permettre l'évolution des bâtiments artisanaux présents dans le bourg de Chidrac, et assurant une mixité de fonctions compatible avec l'animation d'un centre bourg. Cependant, ces activités relèvent de la destination « industrie » au sens du code de l'urbanisme. Cette destination est interdite en zone UCB et UG, afin de ne pas permettre l'installation d'activités industrielles, génératrice de nuisances, en centre-bourg.

Il s'agit donc de modifier le règlement afin de faciliter l'évolution modérée des activités existantes. Les possibilités d'évolutions restent très limitées (extension de 20% et une annexe ne pouvant pas représenter plus de 30% d'emprise au sol du bâtiment principal), afin d'éviter un développement de l'activité trop important, qui ne serait plus compatible avec la dynamique de centre-bourg.

**I.1 UCB - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION**

Sont interdits :

- Les terrains de camping, de caravaning.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de déchets et de véhicules désaffectés.
- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone

Constructions dont la destination et/ou sous destination est interdite :

- La destination exploitations agricoles et forestières,
- Pour la destination commerce et activités de services, les sous-destinations suivantes :
  - o commerce de gros,
- Pour la destination autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, les sous-destinations suivantes :
  - o ~~Industrie,~~
  - o Centre de congrès et d'exposition,

Constructions dont la sous-destination est soumise à conditions particulières :

- La sous-destination cinéma, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum,
- **La sous-destination industrie, uniquement dans le cadre :**
  - o **D'une extension, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU**
  - o **D'une seule annexe par tènement, dans la limite de 30% de l'emprise au sol de la construction principale**

**I.1 UG - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION**

Sont interdits :

- Les terrains de camping, de caravaning.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de déchets et de véhicules désaffectés.
- Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone

Constructions dont la destination et/ou sous destination est interdite :

- La destination exploitations agricoles et forestières,
- Dans la destination commerce et activités de services, les sous-destinations suivantes :
  - o Commerce de gros,
  - o Hébergement hôtelier et touristique
  - o Restauration
- **Dans la destination autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, les sous-destinations entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.**

Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :

- La sous-destination artisanat et commerce de détail, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum
- La sous-destination cinéma, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum,
- **La sous-destination industrie, uniquement dans le cadre :**
  - o **D'une extension, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU,**
  - o **D'une seule annexe par tènement, dans la limite de 30% de l'emprise au sol de la construction principale.**

## D. PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

Les articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence de probabilité d'incidences notables sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

## 1. RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

La procédure de modification n°1 du PLU a pour effets :

- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (création, modification et suppression) :

Modifications apportées au PLU	Informations réglementaires complémentaires	Occupation des sols actuelles du site concerné par la modification	
Suppression de l'ER n°13	Objet : voie de desserte, surface de 740 m <sup>2</sup> Localisation en zone UG	Voie de desserte privée d'un lotissement (566 m <sup>2</sup> en enrobé) + emprise végétalisée de 174 m <sup>2</sup>	
Modifications apportées au PLU	Informations réglementaires complémentaires	Occupation des sols actuelles du site concerné par la modification	
Suppression de l'ER n° 17	Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m <sup>2</sup> Localisation en zone UG	Bâtiment existant de 315 m <sup>2</sup> et espace égravillonné de 375 m <sup>2</sup>	
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10	Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m <sup>2</sup> Localisation en zone UCB	L'ER n°10 est délimité sur une parcelle bâtie (maison de bourg) qui tombe en ruine et son jardin. L'emprise ajoutée à l'ER de 64 m <sup>2</sup> correspondant à une emprise végétalisée (petit jardin de maison de bourg).	
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet	Surface totale après modification de 225 m <sup>2</sup> Objet avant modification : aménagement d'un	L'ER n°12 est délimité sur une parcelle non bâtie dans le bourg, correspond à une emprise végétalisée (fond de jardin enclavé).	

	<p>espace public et voie de desserte</p> <p>Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne</p> <p>Localisation en zone UG</p>		
<p>Agrandissement de 141 m<sup>2</sup> de l'ER n°14</p>	<p>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup></p> <p>Localisation en zone A</p>	<p>L'ER n°14 est délimité sur un pré à cheval (bande d'environ 4 m de large sur 44 m de long). L'emprise ajoutée à l'ER de 140 m<sup>2</sup> correspond à la prolongation de l'ER existant sur une bande de 35 m de long environ impactant le même pré à cheval.</p>	
<b>Modifications apportées au PLU</b>	<b>Informations réglementaires complémentaires</b>	<b>Occupation des sols actuelles du site concerné par la modification</b>	
<p>Création de l'ER n°18</p>	<p>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup></p> <p>Localisation en zone A</p>	<p>L'ER n°18 est délimité sur une ancienne parcelle agricole (environ 30 m de large par 150 m de long) qui n'est plus exploitée du fait de la présence d'un lotissement sur sa limite ouest.</p>	

- l'évolution modérée du règlement écrit : permettre sous condition la sous destination « industrie » dans les zones UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) pour autoriser uniquement l'évolution encadrée d'activités existantes.

<b>Modifications apportées au PLU</b>	<b>Informations complémentaires</b>	<b>Occupation des sols actuelles du site concerné par la modification</b>
<p>Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » (regroupant notamment les artisans du BTP) dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension</p>	<p>Avant la modification, la sous-destination industrie est interdite dans les zones UCB et UG. Cependant, la présence de constructions relevant de cette sous-destination (liées à des activités artisanales du secteur du BTP) amène la commune à reconsidérer</p>	<p>Secteurs bâtis, dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone UCB : centre bourg ancien au tissu bâti dense ;</li> </ul>

pavillonnaire) : il s'agit d'admettre uniquement l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU (dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante) et d'admettre une seule annexe par tènement (dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de la construction principale).	les règles d'urbanisme pour permettre l'évolution de ce bâti à vocation économique. Il s'agit de permettre une extension limitée constructions existante et la possibilité de construire au maximum une annexe par tènement. Cette modification concerne moins de 10 bâtiments relevant de la sous-destination « industrie » localisés dans les zones UCB et UG.	- zone UG : zone à dominante d'habitat individuel organisé de façon dominante en lotissements.
--	--	--

## 2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour déterminer si le PLU modifié est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il s'agit d'évaluer la probabilité que les modifications apportées au PLU transforment de façon substantielle des facteurs d'environnement ou aient des effets irréversibles sur l'environnement.

L'analyse du risque d'incidences sur l'environnement vise à apprécier, par grande thématique environnementale, le niveau de probabilité. Ce dernier peut être nul, faible ou fort. Dans le dernier cas, une évaluation environnementale doit être réalisée.

Les thématiques environnementales analysées et les questions pré-évaluatives sont les suivantes :

- **milieus naturels et biodiversité** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- **consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?
- **ressource en eau** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ?
- **air, énergie, climat** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?
- **risques** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques ?
- **qualité urbaine, architecturale et paysagère** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?
- **pollutions, nuisances, santé humaine** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?

Les niveaux de probabilité et leur critère de détermination sont expliqués ci-après :

Niveau de probabilité		Signification du niveau de probabilité
<b>Nul</b>		<i>La modification apportée au PLU n'a aucune interaction avec la thématique environnementale considérée, la probabilité qu'elle ait une incidence notable sur l'environnement est nulle.</i>
<b>Niveau de probabilité d'incidences négatives</b>	<b>Niveau de probabilité d'incidences positives</b>	
<b>Faible</b>	<b>Faible</b>	<i>La modification apportée au PLU interagit peu avec la thématique environnementale et l'ampleur de la modification n'est pas suffisamment significative pour que la probabilité d'induire des conséquences dommageables (ou positives) sur l'environnement soit élevée.</i>
<b>Fort</b>	<b>Fort</b>	<i>La modification apportée au PLU interagit fortement avec la thématique environnementale, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir soit des incidences dommageables sur l'environnement, soit des incidences très positives sur l'environnement.</i>

Pour chaque thématique environnementale, il est rappelé l'essentiel des éléments de connaissance. Les éléments rappelés - issus en grande partie du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 - visent à permettre la compréhension des enjeux environnementaux présents sur la commune et à comprendre l'analyse proposée pour qualifier le niveau de probabilité d'incidences des modifications apportées au PLU sur la thématique environnementale considérée.

### **3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE**

Il s'agit d'examiner la probabilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées au PLU sur les enjeux liés :

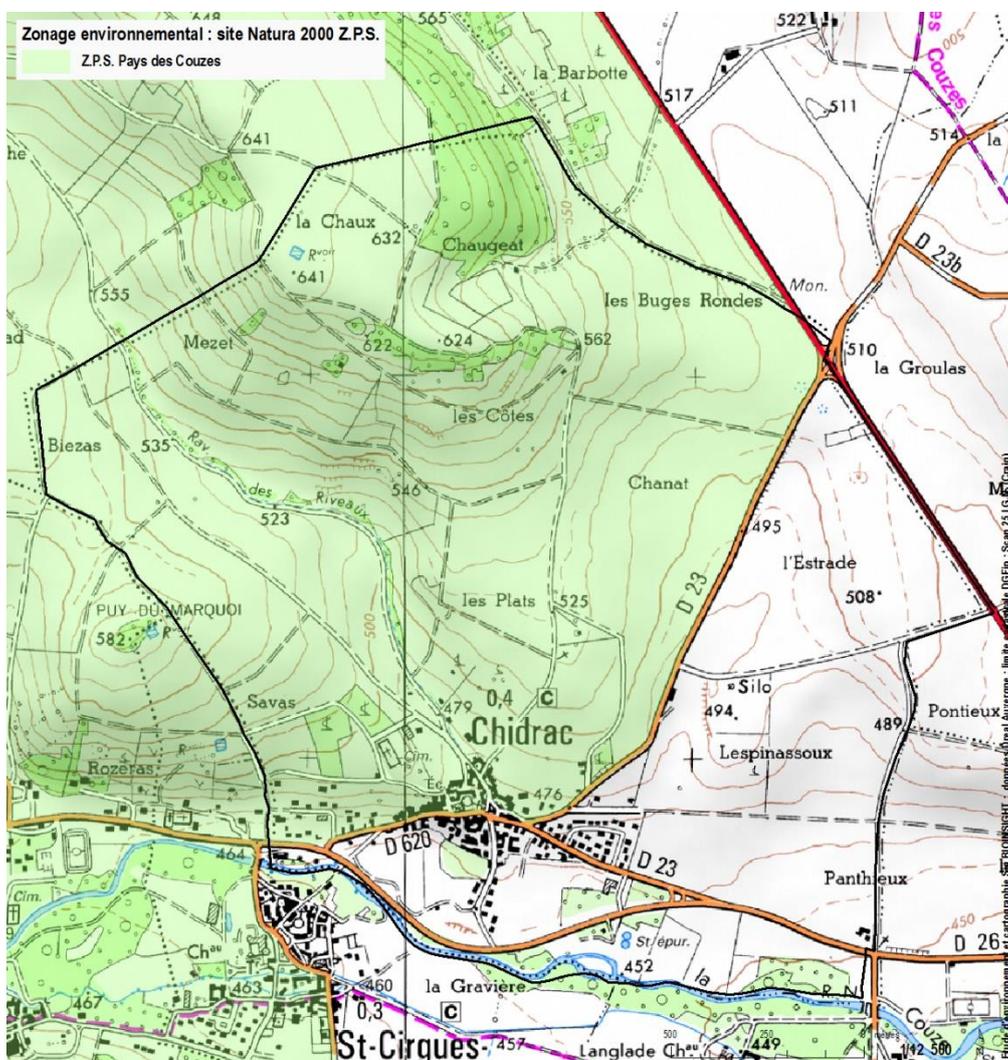
- à la préservation des milieux naturels d'intérêt écologiques (secteurs protégés ou faisant l'objet d'un zonage environnemental, dont les sites Natura 2000 reconnus au niveau européen) ;
- au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire communal, par la protection de la trame verte et bleue permettant aux espèces de se déplacer.

#### **3.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE EN MATIERE DE MILIEUX NATURELS ET DE BIODIVERSITE**

##### **3.1.1. Les espaces d'intérêt écologique présents sur la commune**

###### **Le site Natura 2000 ZPS Pays des Couzes**

Le site Natura 2000 zone de protection spéciale (Z.P.S.) *Pays des Couzes* FR 8312011 fut désignée comme telle par arrêté ministériel le 6 avril 2006. Il relève de la directive Oiseaux 2009/147/C.E. D'une superficie de 51 716 hectares, répartie sur 59 communes et 7 communautés de communes, correspondant à 28 992 habitants. Ce site s'étend de Chanonat au nord, jusqu'à Apchat, au sud (Cordonnier S. & I. Brenas 2010). La contribution de Chidrac à cette Z.P.S. est de 241,487 ha (limite cadastrale BD Parcellaire I.G.N. 2014) soit 67,0 % de son territoire (carte zonage environnemental : site Natura 2000).



Ce site dispose d'un document d'objectifs (DOCOB) élaboré par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne (Cordonnier & Brenas 2010). Le Comité de pilotage a retenu sept objectifs de développement durable déclinés en objectifs opérationnels (objectifs de conservation définis dans le DOCOB) de différentes priorités :

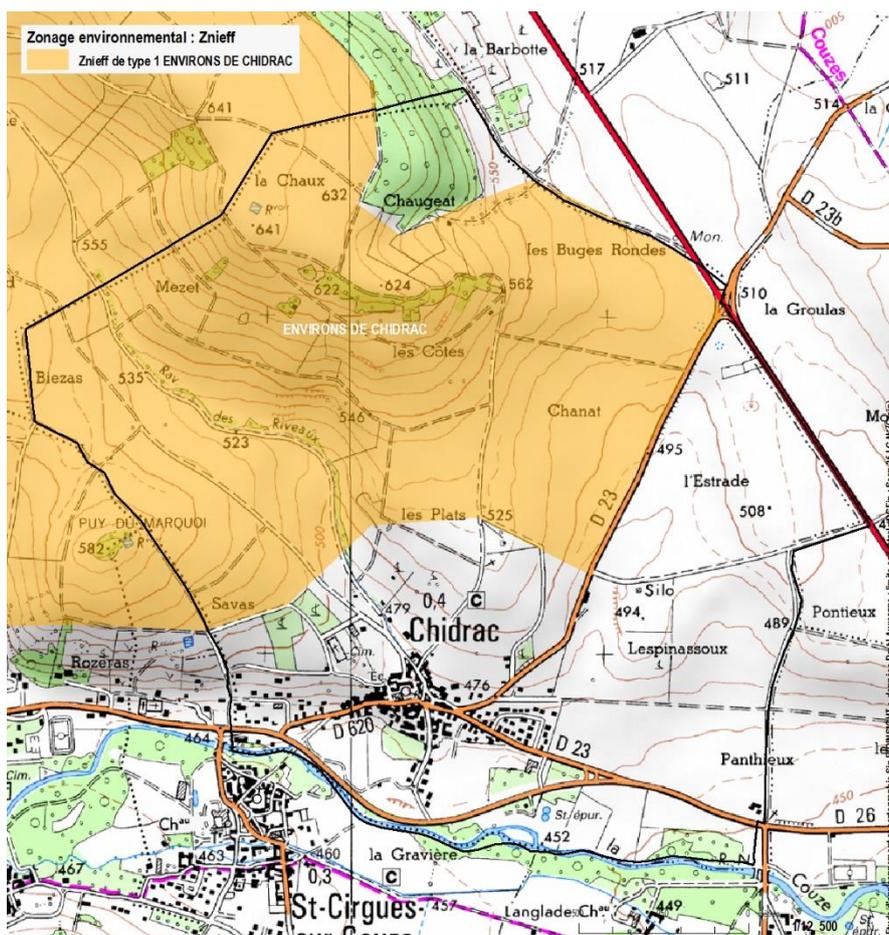
- A limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe ;
- B limiter la mortalité par destruction des milieux ;
- C limiter le dérangement en période de nidification ;
- D favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux ;
- E valoriser le patrimoine naturel ;
- F suivre l'évolution des espèces ;
- G associer les acteurs du site (Cordonnier & Brenas 2010).

Objectifs de développement durable / Priorité	Objectifs opérationnels	Activités humaines concernées	Outils mobilisés	Actions envisagées	Espèces d'intérêt communautaire concernées
<b>A.</b> Limiter la mortalité des oiseaux par destruction directe  Priorité forte	1. Limiter les collisions sur les lignes à hautes-tension et les éoliennes	Infrastructure électrique	•Etude d'incidence éolienne •Animation Natura 2000 •Contrat N 2000 A32325P	•Equiper les lignes HT de dispositifs anticollisions (G1)	Oiseaux migrateurs
	2. Limiter l'électrocution sur les lignes à moyenne tension	Infrastructure électrique	•Animation Natura 2000 •Contrat N 2000 A32325P	•Equiper les poteaux dangereux des lignes MT (G2)	Rapaces
	3. Réduire l'utilisation de la bromadiolone	Agriculture	•Animation Natura 2000 •Contrat N 2000 A32327P	•Remplacer la Bromadiolone par le piégeage (G3)	Milan noir, Milan royal
	4. Protéger les nids de busards situés dans les cultures	Agriculture	•Charte Natura 2000 •Animation Natura 2000	•Faire signer la Charte (A1) •Diffuser la plaquette LPO « sauvegardons les nids de busard » (C1) •Localiser et protéger les nids de Busards(G4)	Busard cendré
	5. Faucher les grandes prairies de façon centrifuge	Agriculture	•Charte Natura 2000	•Faire signer la Charte (A1)	Alouette lulu, Oedicnème criard, Râle des genêts
	6. Limiter la destruction des nids	Forêt Agriculture	•Charte Natura 2000	• Limiter les travaux d'abattage forestier et de taille de haie près des nids des espèces sensibles et/ou en période de reproduction (15/03-15/08), cf. charte (A1)	Rapaces, Pic noir, Pic cendré
<b>B.</b> Limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux  Priorité moyenne	1. Réduire la pratique de l'écobuage	Agriculture	•Charte Natura 2000	•Faire signer la Charte (A1)	Alouette lulu, Oedicnème criard, Pie grièche écorcheur, Bruant ortolan
	2. Restaurer des zones d'eau libre dans les lacs de chaux	Chasse Agriculture	•Contrat N 2000 A32313P	•Curer les dépôts vaseux de certains lacs de chaux (G5)*	Chevalier sylvain, Combattant varié, Héron pourpré, Marouette ponctuée, Pluvier doré + migrateurs
	3. Augmenter la présence de gros bois	Forêt	•Charte Natura 2000 •Contrat N 2000 F 227 12	•Faire signer la Charte (A1) •Conservé des arbres au-delà de l'âge d'exploitabilité (G6)	Aigle botté, Circaète, Bondrée apivore, Milans, Pic noir, pic cendré
	4. Limiter l'urbanisation des terres agricoles et forestières	Urbanisation	•PLU	•Veiller à un bon équilibre zone constructible/zone agricole/zone forestière dans les PLU (A2)	Toutes
	5. Réduire l'incidence des carrières en zone de falaise	carrière	•étude d'incidence	•Réaménager les carrières écologiquement en fin d'exploitation (G7)	Faucon pèlerin, Hibou Grand-Duc
<b>C.</b> Favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux  Priorité forte	1. Restaurer la population de lièvres	Chasse	•Animation Natura 2000	•Construire un partenariat avec les chasseurs (A3)	Hibou Grand-Duc, Aigle royal
	2. Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les agro-systèmes	Agriculture Chasse	•MAEI •PAC (bande enherbée, élément topographique, jachère...) •Jachère Environnement Faune Sauvage •Contrat N 2000 A32306P •Mesure 214 D du PDRH	•Mettre en place des jachères (G8) •Planter des haies (G9) •Favoriser les techniques culturales simplifiées (charte) (G10) •Aider à développer l'agriculture biologique(G11) •Maintenir des fleurs dans les prairies (G12) •Introduire la luzerne dans les rotations (G13)	Toutes
	3. Maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles	Agriculture	•MAEI/PAC •Charte Natura 2000 •Contrats N 2000 A32301P ; A32 305R, A32 303P, A32 303R, F 22 701	•Favoriser le pâturage extensif sur coteaux (G14) •Conservé les haies, murets et pré-verger (G15)	Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Circaète, Bruant ortolan, Oedicnème criard
	4. Favoriser la production d'invertébrés dans les forêts	Forêt	•Charte Natura 2000 •Contrat N 2000 F 227 12 •Contrat N 2000 F 227 15	•Faire signer la Charte (A1) •Conservé des arbres sénescents (G16) •Irrégulariser les peuplements forestiers (G17) •Ne pas utiliser d'herbicides en forêts (G18)	Bondrée apivore, Pic noir, Pic cendré
	5. Expérimenter la gestion	Forêt	•Animation Natura 2000 •Contrat N 2000 A 32 323P	•Créer une réserve ornithologique locale avec gestion expérimentale (lieu non défini) (G19)	Rapaces
	6. Limiter l'impact des traitements antiparasitaires	Agriculture	•Animation Natura 2000	•Informé les cabinets vétérinaires (C2) •Encourager les diagnostics coprologiques (C3)	Rapaces

Ainsi, les PLU interfèrent directement avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 par la limitation de l'urbanisation des terres agricoles et forestières afin de limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux.

**La ZNIEFF de type 1 présente sur la commune**

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 nommée les Environs de Chidrac, localisée sur les hauteurs des reliefs ponctuant le territoire communal, en dehors du secteur urbanisé du bourg.



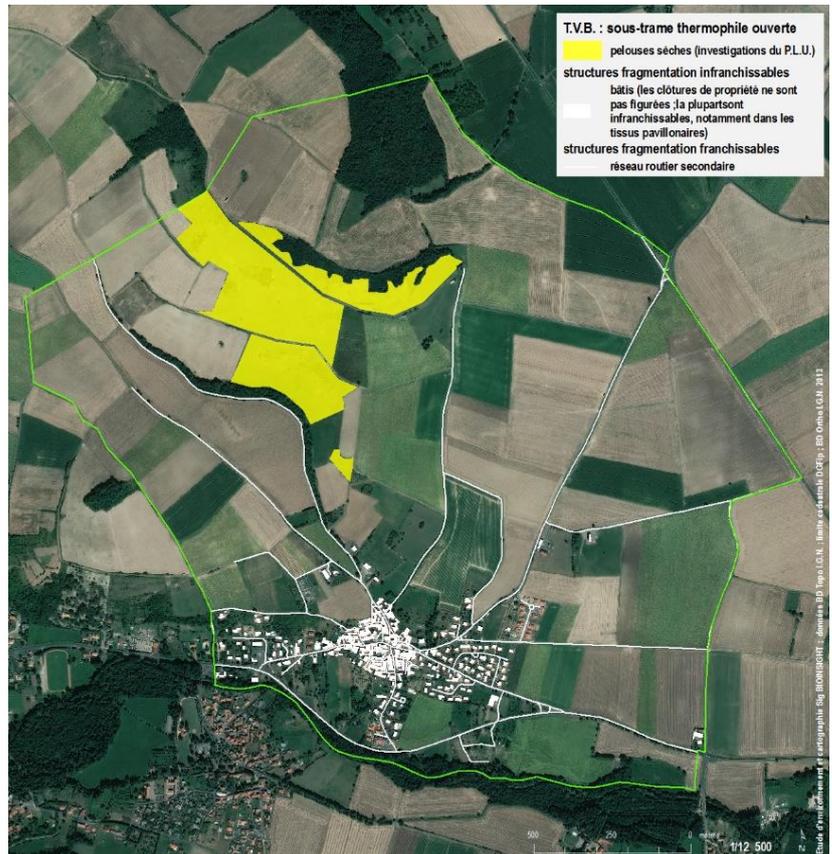
**Cours d'eau et zones humides**

La connexion bleue de la vallée de la Couze Pavin repose à Chidrac sur une sous-trame aquatique/humide riche de bois rivulaires de cours d'eau dont aulnaies et saulaies (reliques de forêts alluviales) ainsi que de fossés (ravin des Riveaux), de caricaies, de marais, de prairies humides et de roselières. Cette sous-trame présente des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale.



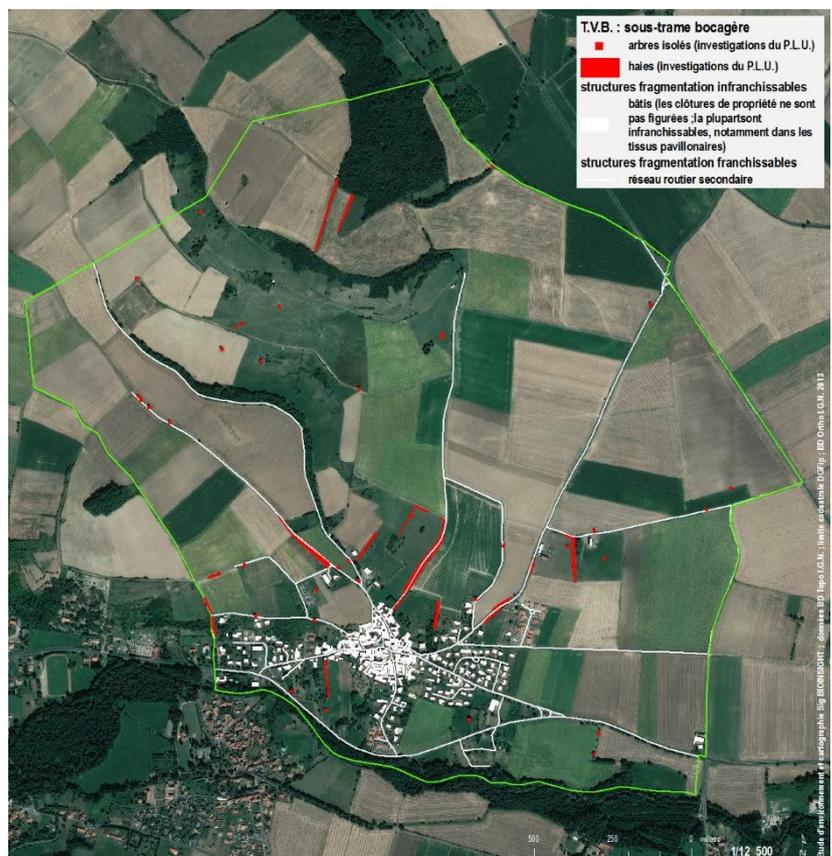
### Les pelouses sèches

Les surfaces agricoles ouvertes dans un contexte thermophile (exposition sud donc pentues mais également peu riches et pâturées ou fauchées) constituent des pelouses/prairies sèches, dont certaines en cours de fermeture.



### Les arbres isolés et haies

La relique du bocage de Chidrac sous la forme d'arbres isolés et de haies présente une grande valeur écologique comme paysagère. Les 36 arbres isolés recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des thuyas ou d'autres résineux) présents dans les surfaces agricoles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...), participant de la diversité des milieux favorable à la biodiversité, notamment au oiseaux et insectes, en constituant un réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs, sites de nourrissage... mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces.



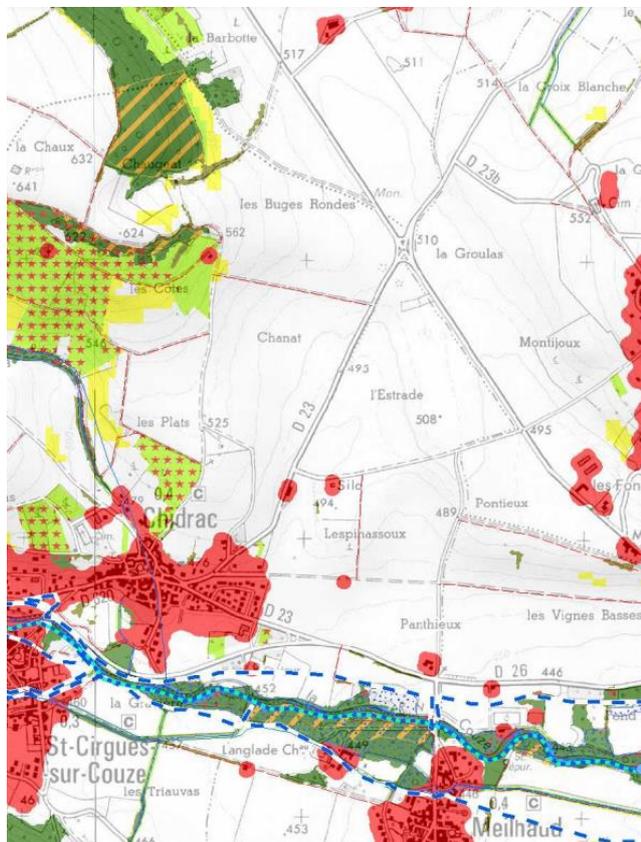
### Les espaces boisés

Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement la chênaie hétérogène (mêlée à des robiniers, frênes, érable plane...) de Chageat avec ses haies proches. Elle regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore comme de faune : oiseaux forestiers) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales.



### 3.1.2. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés au SCOT du Pays d'Issoire

Le SCOT du Pays d'Issoire identifie plusieurs enjeux écologiques sur la commune de Chidrac :



Extrait du DOO du SCOT du Pays d'Issoire : atlas de la Trame Verte et Bleue

- des réservoirs de biodiversité, correspondant essentiellement aux sites Natura 2000 : secteurs par principe inconstructibles ;
- des corridors écologiques de la Trame Verte, en particulier des milieux forestiers et boisés ; des milieux agricoles et ouverts ; et dans une moindre mesure des zones relais des milieux agricoles et ouverts et des milieux thermophiles ouverts : ces espaces ne sont, par principe, pas constructibles ;
- la vallée de la Couze Pavin concentre également des enjeux particulièrement importants en matière de corridors écologiques : au sein des réservoirs de biodiversité et de la trame bleue, aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée, sauf en cas de justification particulière.

Éléments prescriptifs	Enjeux
Réservoir de biodiversité	Linéaire d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection
<b>Corridors écologiques de la trame verte</b>	Zones de nature quotidienne à mieux gérer du PNR Livradois Forez
Sous-trame des milieux forestiers et boisés	Zones d'intérêt local de la ZPS du pays des Couzes
Zones relais de la sous-trame boisée	Captage AEP
Sous-trame des milieux agricoles et ouverts	Périmètre de protection des captages
Zones relais de la sous-trame des milieux agricoles et ouverts	Sentiers et chemins
Sous-trame des milieux thermophiles	<b>Corridors écologiques</b>
<b>Réservoirs et corridors de la trame bleue</b>	A améliorer
Surfaces en eau	A remettre en bon état
Cours d'eau en liste 1	<b>Par dessous l'A75</b>
Cours d'eau en liste 2	Aquatique
Autres cours d'eau	Terrestre
Zones humides : fortes observations et zones en eau sur le SAGE Allier, inventaire du SAGE Alagnon, pré-inventaire de l'état	Terrestre et aquatique
Zones inondables	<b>Par dessus l'A75</b>
	Terrestre

### 3.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

ENJEUX	
Milieux naturels et biodiversité	
○ <b>Préservation des milieux naturels</b>	
<p><b>ENJEUX</b></p> <p>↳ <b>Protéger les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité</b></p> <p>↳ <b>Préserver la trame verte et bleue</b></p> <p>↳ <b>Protéger les sites à forte valeur environnementale</b></p>	<p>Le PADD affiche la volonté de préserver les continuités écologiques, continuités qui permettent d'assurer les connexions entre les réservoirs de biodiversité.</p> <p>La trame bleue principale s'organise principalement autour de la Couze Pavin, qui passe au Sud du bourg de Chidrac. Elle est également caractérisée par le Ravin des Rivaux (désigné par le SRCE). Ces espaces sont classés en zone naturelle N au PLU.</p> <p>La commune de Chidrac est concernée par un site Natura 2000. La ZPS couvre la moitié ouest de la commune correspondant aux pentes du Puy de Marquoi et du plateau dominant le bourg. Elle inclut une partie du centre bourg et des secteurs d'extension pavillonnaire situés au nord des RD 23 et 620.</p> <p>Considérant les objectifs de conservation de ce site Natura 2000, le PLU veille à limiter strictement l'urbanisation des terres agricoles et forestières afin de limiter la mortalité des oiseaux par destruction de leurs milieux. Aucun secteur d'extension urbaine n'est défini dans le périmètre du site Natura 2000. Pour le bourg, le PLU, resserre le zonage des zones constructibles et décline les arrières de parcelles en zone N afin de limiter l'étalement urbain. Au sein de la trame urbaine, des zones N permettent de protéger les jardins urbains, espaces de transition entre urbanité et naturalité. Ces nombreux jardins créent également une trame verte urbaine favorisant le déplacement de la petite faune et la diversité des espèces d'oiseaux. Le secteur à urbaniser retenu pour le développement du bourg, situé en dehors de la ZPS, mais toutefois à proximité, ne présente pas de trame arborée dont la disparition serait défavorable aux oiseaux.</p> <p>Les habitats naturels remarquables (zones humides, boisements, ripisylves, prairies sèches, haies bocagères) sont protégés par les règlements graphique et écrit. Les mesures réglementaires définies présentées ci-après ont été préconisées par l'évaluation environnementale du PLU afin d'éviter et réduire au maximum les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les secteurs à enjeux naturalistes.</p> <p><b>Mesure 1 : continuités écologiques : règlement graphique</b></p> <p>Les quatre sous-trames : aquatique/humide, thermophile ouverte (pelouses sèches), bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, déterminant des continuités écologiques structurelles seront repérées sur le plan de zonage suivant ces intitulés au titre de deux outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-trame aquatique/humide : secteurs humides protégés et repérés au titre du L151-23 C.U. ;</li> <li>- sous-trame thermophile ouverte : pelouses sèches protégées et repérées au titre du L151-23 C.U. ;</li> <li>- sous-trame bocagère : haies protégés et repérées au titre du L151-23 C.U. ;</li> <li>- sous-trame bocagère : arbres isolés classés en E.B.C au titre du L113-2 C.U., en sachant qu'un repérage sur le plan de zonage au titre du L151-23 C.U. est également possible ;</li> <li>- bois classés en E.B.C. au titre du L113-2 C.U.</li> </ul> <p><b>Mesure 2 : continuités écologiques : règlement écrit</b></p> <p>Secteurs humides</p> <p>Les prescriptions associées aux secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de ces secteurs humides ;</li> </ul>

- interdire le défrichement des ripisylves et bois rivulaires de fossés dans ces secteurs humides ;
- interdire le boisement de peupliers, de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo...dans ces secteurs humides ;
- autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier...
- autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales dans ces secteurs humides ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U.

#### Pelouses sèches

Les prescriptions associées aux pelouses sèches protégées au titre du L151-23 C.U. seront :

- interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches ;
- autoriser une réduction mesurée des surfaces de pelouses sèches : la réduction ne devra pas dépasser 15 % des surfaces de pelouses sèches recensées et repérées dans le règlement graphique afin de pouvoir être considérée comme « mesurée » ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U.
- autoriser les travaux qui contribuent à préserver les pelouses sèches comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillage ;

#### Haies

Les prescriptions associées aux haies protégées au titre du L151-23 C.U. seront :

- autoriser la réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U. ;
- autoriser le remplacement de haies pour leur gestion et entretien dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- autoriser les essences locales pour le remplacement ;
- interdire les espèces ornementales ou exogènes pour le remplacement : pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce ;
- autoriser en cas de nouvelle haies que des haies à au moins trois espèces différentes : pas de haies monospécifiques, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce ;
- autoriser en cas de nouvelle haies qu'une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères) mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

#### **Mesure 3 : haies bocagères et haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété**

L'article sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions édicte deux types de prescriptions pour les haies bocagères et les haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

- autoriser que des essences locales (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce), dans le cas d'un remplacement d'une partie de haie pour sa gestion et son entretien notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies monospécifiques d'essences exogènes, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères endogènes) au maximum, mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

### 3.2.1. Rappel des conclusions de l'Évaluation Environnementale réalisée lors de la révision du PLU en 2018 sur les incidences sur le site Natura 2000

Le projet de P.L.U. en matière de zones AU n'intersecte pas le périmètre Natura 2000 Z.P.S. Pays des Couzes. Bien sûr des zones U sont présentes puisque le périmètre intègre le bourg.

Or mis à part le bourg et les zones U, dans les zones Ap, A et N du périmètre Natura 2000 la constructibilité est très restrictive quand les continuités écologiques structurelles telles que les prairies sèches, les secteurs humides les haies, les arbres isolés et les bois, qui font la richesse et la diversité des milieux qui caractérisent la Z.P.S. Pays des Couzes sont protégées. C'est ainsi qu'en matière de zonage, le projet de P.L.U. n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables.

Les enjeux forts de la Z.P.S. Pays des Couzes sont pour le hibou grand-duc, le circaète et le milan royal (Cordonnier & Brenas 2010). Grâce à l'approche itérative, des mesures d'évitement et de réductions ont été définies visant la non-augmentation de l'artificialisation du périmètre Natura 2000 à Chidrac et le maintien de la diversité des milieux de Chidrac (dans et en dehors du périmètre Natura 2000) en lien avec la biodiversité Natura 2000. Elles permettent ainsi de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de P.L.U. tant en matière de classement du périmètre Natura 2000, de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000 ainsi que des incidences sur l'état de conservation des oiseaux en matière de diversité des milieux dont ces trois espèces qui ont justifié la désignation du site Z.P.S. Pays des Couzes.

### 3.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Nul
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte. Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul
Agrandissement de 141 m <sup>2</sup> de l'ER n°14 <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul
Création de l'ER n°18 <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul
Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB et UG: admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.	Nul

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les modifications apportées au PLU ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
- les modifications apportées au PLU ne remettent pas en cause les mesures définies lors de l'évaluation environnementale réalisée en 2018 pour éviter et réduire les incidences du PLU sur le site Natura 2000 ;
- les modifications apportées au PLU ne sont pas localisés à proximité de secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (zones humides, pelouses sèches, haies et arbres isolés) et ne sont ainsi pas susceptibles de les impacter directement ou indirectement ;
- deux modifications apportées au PLU peuvent induire une consommation d'espace agricole et naturel (agrandissement ER n°14 et création ER n°18), cependant les superficies susceptibles d'être consommées n'offrent pas d'habitat dont la disparition pourrait être préjudiciable aux oiseaux ;

**Le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité peut être globalement qualifié de nul.**

#### **4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS**

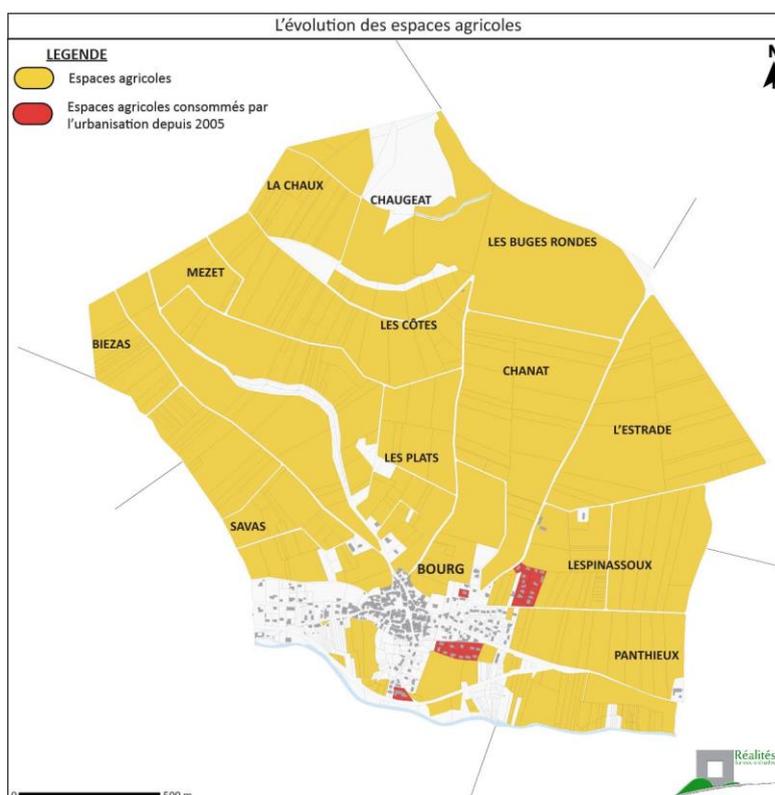
##### **4.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS**

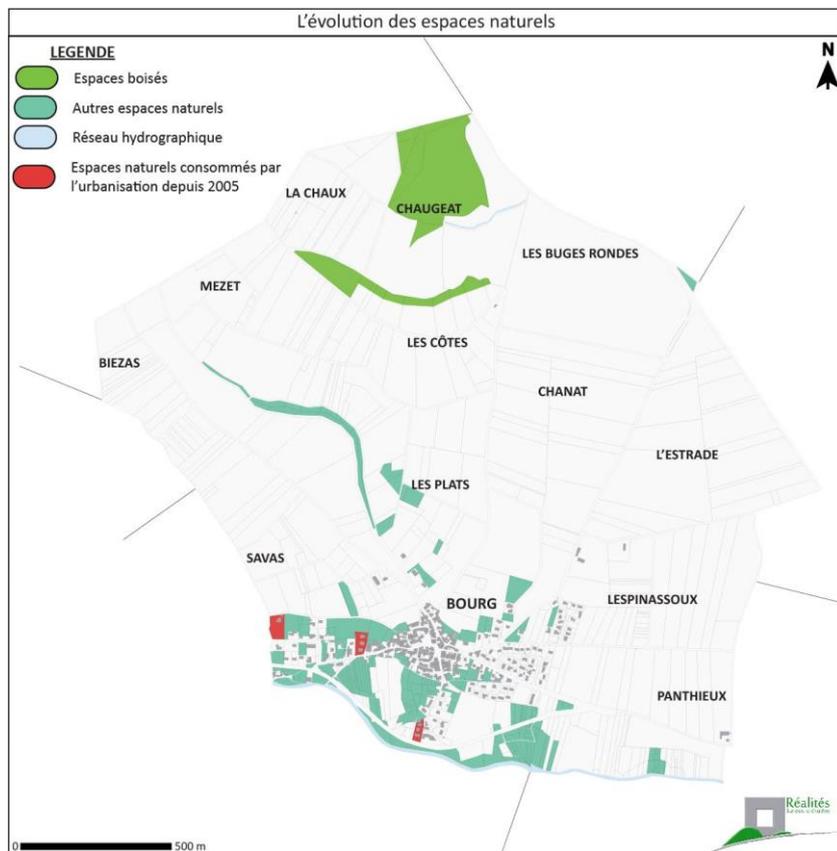
###### **4.1.1. Bilan des consommations foncières réalisées entre 2005 et 2015**

Les espaces naturels et agricoles ont respectivement perdu 0,9 ha et 2,4 ha au profit de l'urbanisation (toutes destinations confondues), soit un total de 3,3 ha. Les espaces naturels consommés l'ont essentiellement été à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine de 2005. Ainsi d'un tènement important en continuité de l'enveloppe urbaine existante, en limite communale Ouest, ainsi que le comblement d'une dent creuse importante, au profit de la réalisation de 3 constructions.

<b>Evolution des espaces agricoles et naturels et localisation de leur consommation par rapport à l'enveloppe urbaine de 2005</b>				
	<b>Surface en 2005</b>	<b>Surface en 2015</b>	<b>Variation 2005-2015</b>	<b>Evolution</b>
<b>Espaces naturels</b>	<b>31.6 ha</b>	<b>30.7 ha</b>	<b>- 0.9 ha</b>	<b>- 2,8%</b>
Surface consommée par l'urbanisation :				
<i>A l'intérieur de l'enveloppe urbaine de 2005 (dents creuses et détachement de parcelles de grandes propriétés)</i>			<i>- 0.34 ha</i>	
<i>A l'extérieur de l'enveloppe urbaine de 2005</i>			<i>-0.56 ha</i>	
<b>Espaces agricoles</b>	<b>294.6 ha</b>	<b>292.2 ha</b>	<b>- 2.4 ha</b>	<b>- 0.8 %</b>
Surface consommée par l'urbanisation :				
<i>A l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses)</i>			<i>- 0.09 ha</i>	
<i>A l'extérieur de l'enveloppe urbaine</i>			<i>-2.5 ha</i>	

La consommation d'espaces agricoles se révèle liée à l'extension de l'enveloppe urbaine, pour la construction de lotissements : Lotissement la Croix de Chanat et lotissement rue du Bief principalement, ainsi que rue du Gours (multiple rural).





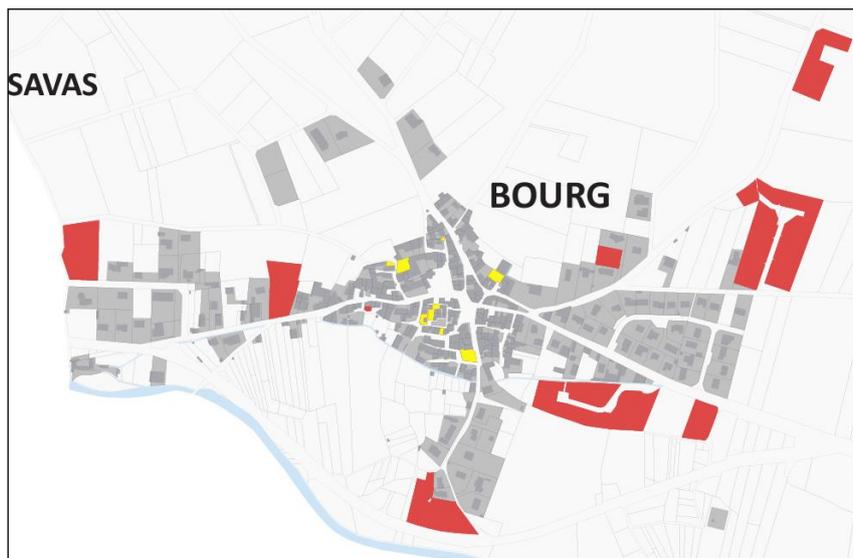
**4.1.1. Bilan concernant la densité de l'habitat constaté entre 2005 et 2015**

**Une part non négligeable de logements réalisés par réhabilitation**

En consommant 2,8 ha de foncier agricole et naturel pour de l'habitat, la commune a produit 36 logements, soit une densité de 13 logements à l'hectare.

Toutefois, la commune a réalisé, sur la période 2005-2015, environ 12 logements par réhabilitation du bâti existant, principalement dans le tissu historique. La commune a donc réalisé au total, 48 logements, en consommant 2.8 ha, soit une densité globale de 17 logements à l'hectare.

Il existe de plus des tènements à enjeux dont la réhabilitation est à encourager pour les prochaines années.



La densité constatée lors des dernières opérations de lotissement démontre d'une densité relativement faible, comprise entre 11 et 13 logements à l'hectare.

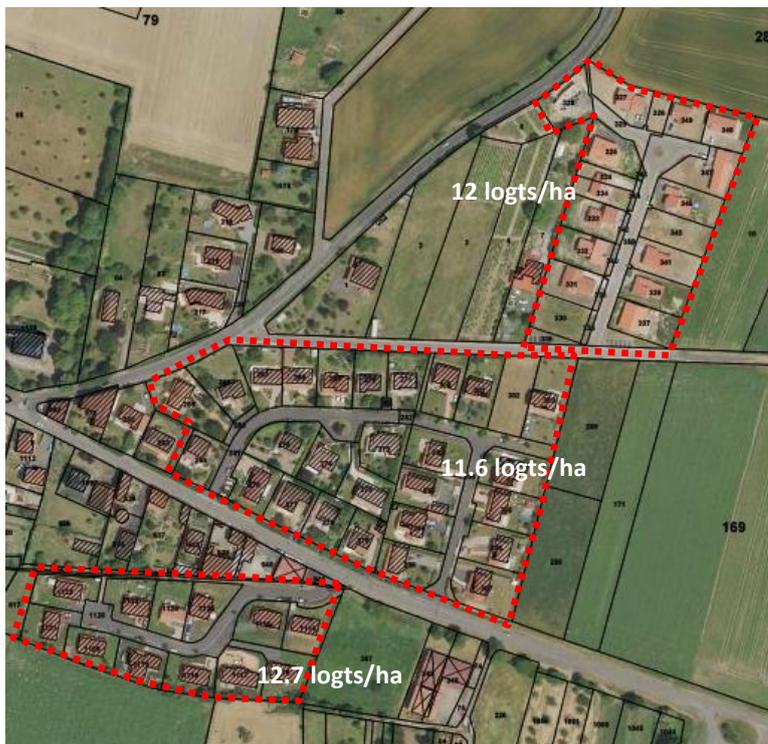
Pour rappel, le SCOT préconise la réalisation de :

- 30 % minimum des logements sous forme individuelle groupée (20 logements à l'hectare) ;
- 5 % minimum sous forme collective (60 logements à l'hectare).

**La densité des nouvelles opérations**

La production réalisée depuis 2005 se caractérise par une densité plus faible que celle préconisée par le SCOT, en production neuve, du fait de l'absence d'opération de logements groupés.

Sur l'ensemble de la production, la part de réhabilitation, logements plus denses, ne représente que 27% des logements réalisés, ce qui est inférieure à la part de 35% des logements à réaliser avec une densité supérieure à 20 logements à l'hectare, préconisée par le SCOT.



**4.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS**

ENJEUX	
Réduction des consommations d'espaces agricoles et naturels et lutte contre l'étalement urbain	
○ Assurer une gestion économe de l'espace	
<p><b>ENJEUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Préserver les espaces agricoles et naturels</b></li> <li>↳ <b>Limiter la consommation foncière</b></li> </ul>	<p>Le potentiel de densification du bourg de Chidrac est faible, et fait l'objet d'une très forte rétention, ayant conduit la commune a révisé son document afin d'ouvrir de nouvelles zones, de manière proportionnée et échelonnée dans le temps.</p> <p>L'extension prévue (zone 1AU de 2,70 ha) répond aux besoins de développement fixé par la commune en matière de développement démographique et de production de logements. Elle est concentrée sur un seul secteur, afin de limiter le mitage des tènements agricoles ou naturels. Compte-tenu de son importance au regard de l'ensemble du bourg, le phasage de son ouverture à l'urbanisation permettra une meilleure intégration.</p>

**4.2.1. Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PADD et retraduit dans le PLU à l'horizon 2026**

Le PADD de la commune de Chidrac fixe des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain sur la période 2016-2026 :

- un développement qui privilégie le comblement des espaces encore non bâti au sein de l'enveloppe urbaine ;
- un projet de territoire qui intègre de nombreuses opportunités de réhabilitation dans le bâti présent, de manière à moins consommer de foncier ;

- une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare (les dernières opérations ne dépassaient pas 12 logements par hectares), dont 20 logements à l'hectare sur le secteur d'extension urbaine défini au sud du bourg (zone 1AU de 2,70 ha).

Le plan de zonage garantit une gestion économe de l'espace agricole et naturel, en s'inscrivant en compatibilité avec ces objectifs.

#### Respect des orientations du SCOT

Le projet de SCOT fixe un objectif de progression maximale de l'enveloppe urbaine de 12,85 ha par an pour les communes périurbaines. En appliquant une répartition de cette surface en fonction du poids démographique (Chidrac représentant 468 habitants en 2012 sur 16 299 habitants, soit 2,87%), l'objectif pour Chidrac est de 0,369 ha par an, soit **3,69 ha sur 10 ans**.

Le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec cet objectif, avec la réalisation d'une opération en extension urbaine, représentant au total (comprenant les aménagements, infrastructures,...) une surface de **2,70 ha**.

#### **4.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR L'UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS ET LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES**

<b>Modifications apportées au PLU</b>	<b>Niveau de probabilité</b>	<b>Ce que la modification du PLU risque d'induire</b>
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Nul	
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte. Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 141 m <sup>2</sup> de l'ER n°14 <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Faible	Consommation d'espace agricole par l'élargissement d'une voie existante
Création de l'ER n°18 <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Faible	Consommation d'espace naturel par la création d'une voie
Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB et UG) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.	Nul	

Considérant que :

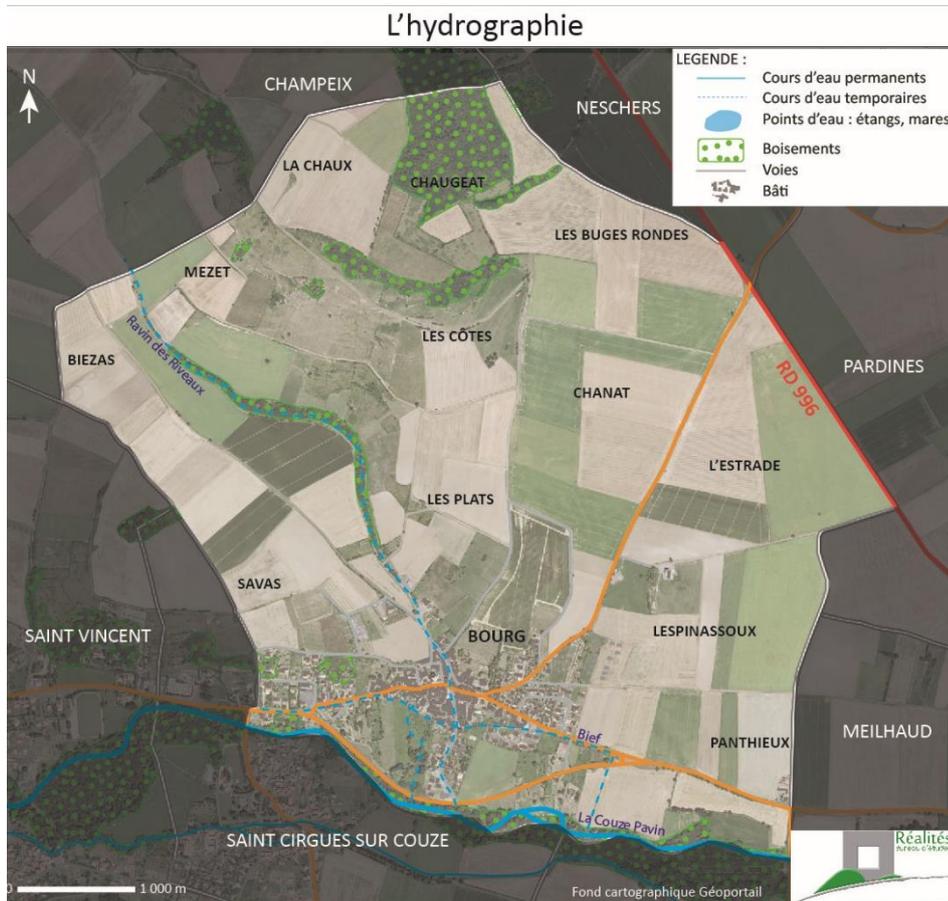
- deux modifications apportées au PLU peuvent induire une consommation d'espace agricole et naturel ;
- que les superficies susceptibles d'être consommées représentent 921 m<sup>2</sup> ;

**le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles est nul à faible.**

## 5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

### 5.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE CONCERNANT L'EAU

#### 5.1.1. L'hydrographie



Chidrac appartient au bassin versant de la Couze Pavin qui passe au Sud de son territoire et constitue une de ses limites communales. La Couze Pavin prend sa source au cœur du massif du Sancy (près de Notre Dame de Vassivière) va se jeter dans l'Allier à quelques kilomètres à l'Est, sur la commune d'Issoire. Elle fait l'objet d'un contrat de rivière.

En dehors de cette rivière, le réseau hydrographique de Chidrac est très limité. En effet, 3 cours d'eau sont identifiés en plus de la Couze Pavin :

- Ravin des Riveaux : Ce cours d'eau est enterré au niveau du bourg et ressort au Sud de l'urbanisation pour aller rejoindre la Couze Pavin.
- Ravin de Chaugeat : il s'agit d'un fossé situé au Nord du territoire communal, puis sur Neschers
- Bief partant de Saint-Vincent, traversant (en partie enterré) le bourg d'Ouest en Est, et allant se jeter par la suite dans la Couze Pavin.



La Couze Pavin

#### 5.1.2. Eau potable

Chidrac est adhérente au SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud-clermontoise qui a la compétence en matière d'adduction, de distribution et de traitement de l'eau potable. Les réseaux d'eau sont entretenus régulièrement par le SIVOM.

Les réseaux sont propriété du SIVOM. L'entretien du réseau se fait par l'intermédiaire d'une DUP confiée à SUEZ.

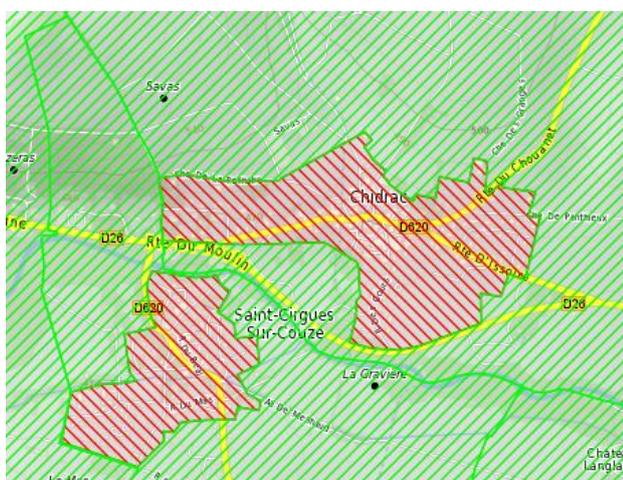
L'alimentation en eau potable de la commune se fait par la branche Centre qui est principalement alimentée par les captages de Durbize et captage Dyane. Ces deux captages font l'objet d'un traitement.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune.

### 5.1.3. Assainissement collectif

L'assainissement collectif est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Couze-Pavin. Ce syndicat gère la station d'épuration et réalise les travaux nécessaires. Cette station a une capacité de 850 équivalents habitant, dont 550 sont utilisés aujourd'hui par les habitants des

Caractéristiques	Station d'épuration de Chidrac / Saint-Cirgues
Date de mise en service	01/07/2001
Exploitant	Syndicat Intercommunal d'assainissement de Chidrac et Saint-Cirgues
Capacité	850 EH
Débit de référence	170m <sup>3</sup> /jour
Capacité utilisée	550 EH
Filière de traitement	
Milieu récepteur	Chidrac et Saint-Cirgues bourg



En vue de l'urbanisation future de Chidrac, une extension de la station d'épuration sera peut-être nécessaire. En effet, la station présente un apport d'effluent brut d'entrée très dilué et non conforme, qui s'explique par la présence de réseaux unitaires sur la commune de Saint-Cirgues.

Le réseau est à 80 % en séparatif sur la commune de Chidrac.

La station d'épuration se situe en limite de la zone inondable. Il s'agit d'un traitement par lit bactérien, avec un rejet dans la Couze Pavin.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement datant de 1997.

### 5.1.4. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif de la commune est géré par le SIVOM de la région d'Issoire.

### 5.1.5. La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales urbaines était de compétence communale et a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire. La commune ne dispose pas de zonage des eaux pluviales. Toutefois, dans le cadre des opérations de lotissement réalisés, une gestion des eaux pluviales a été mise en place.

## 5.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU

ENJEUX	
La ressource en eau	
○ <b>Qualité des eaux superficielles et souterraines</b>	
<b>ENJEUX</b>	
↳ <b>Préserver le réseau hydrographique</b>	L'urbanisation supplémentaire prévue est susceptible d'engendrer une augmentation des eaux de ruissellement, du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. En effet, le bourg et les secteurs constructibles se trouvent au-dessus de La Couze Pavin. Toutefois, dans le cadre de l'OAP, le traitement des eaux pluviales est encadré.
↳ <b>Limiter la pollution des eaux</b>	<p>Les berges et ripisylves participent à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement, avant qu'elles ne rejoignent la rivière ou la nappe souterraine. C'est pourquoi le PLU protège cette végétation et le long des cours d'eau, par une zone naturelle et, le cas échéant, la préservation des secteurs humides. A noter que ce ruisseau est repéré comme trame bleue à conserver, selon le SRCE.</p> <p>Par ailleurs, la station d'épuration des eaux usées de la commune fera l'objet de travaux pour faciliter un traitement adéquat des eaux usées, avant leur rejet dans l'environnement.</p> <p>Aucune zone humide, ni aucune zone inondable ne sera touchée par le projet de PLU. Ces secteurs ont été cartographiés et sont protégés grâce à la mise en place de prescriptions réglementaires.</p> <p>La nappe phréatique est très peu profonde sur la partie Ouest du Sud du bourg. Un classement en zone naturelle et l'identification d'un secteur humide permettent la préservation de cet espace sensible.</p>
○ <b>Alimentation en eau potable</b>	
<b>ENJEUX</b>	
↳ <b>Assurer un service adapté au développement prévu</b>	<p>Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter, mais reste compatible avec la ressource (cf. annexes sanitaires).</p> <p>Le règlement stipule que toutes constructions à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau doit être raccordées au réseau public d'eau potable.</p>
○ <b>Assainissement des eaux usées</b>	
<b>ENJEUX</b>	
↳ <b>Participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace</b>	<p>Le développement, bien que maîtrisé, de l'urbanisation, sera source de volumes supplémentaires à traiter du fait de l'augmentation des usagers.</p> <p>La gestion de l'assainissement est un enjeu pris en compte dans le PLU. Compte-tenu de la forte présence d'eaux parasites sur la station d'épuration, un emplacement réservé, si besoin d'extension, est défini.</p>
○ <b>Gestion des eaux pluviales</b>	
<b>ENJEUX</b>	
↳ <b>Favoriser une bonne gestion des eaux pluviales</b>	<p>Développement envisagé en dent creuse et pour une surface prévue fortement limitée, ce qui évitera l'imperméabilisation d'importantes surfaces, d'autant plus qu'une part importante des capacités de développement se situent dans un secteur soumis à OAP, dont la gestion des eaux pluviales est prévue.</p> <p>Par ailleurs, dans toutes les zones, mise en place dans le règlement de prescriptions concernant les eaux pluviales. Elles reprennent les préconisations du SDAGE.</p>

### 5.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PROTECTION, L'UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité	Ce que la modification du PLU risque d'induire
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Faible	Imperméabilisation des sols
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte. Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 141 m <sup>2</sup> de l'ER n°14 <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Faible	Imperméabilisation des sols
Création de l'ER n°18 <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Faible	Imperméabilisation des sols
Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.	Nul	

Considérant que :

- trois adaptation apportées au PLU peuvent induire une imperméabilisation des sols pouvant participer au ruissellement des eaux pluviales et à leur éventuelle pollution ;
- que les superficies susceptibles d'être imperméabilisées représentent 985 m<sup>2</sup> ;

**le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la ressource en eau est nul à faible.**

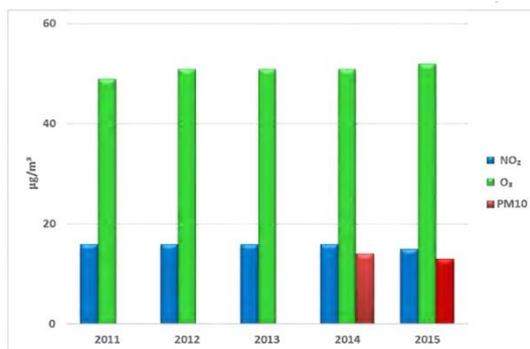
## 6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

### 6.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE CONCERNANT L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

#### 6.1.1. Qualité de l'air

Les mesures faites à Issoire (encadré ci-dessous tiré de Atmo Auvergne 2015) sont considérées comme sensiblement équivalentes à celles qui pourraient être faites à Chidrac (Atmo Auvergne). Les valeurs limites réglementaires sont respectées.

# Issoire



Evolution des moyennes annuelles à Issoire depuis 2011

## Dioxyde d'azote



### BILAN

Pollution azotée : moyenne annuelle la plus faible relevée à Issoire depuis le début des mesures, très proche des moyennes des quatre années précédentes.

Valeurs limites réglementaires et objectif de qualité respectés.

## Ozone



### BILAN

Moyenne annuelle la plus élevée relevée depuis 2004, proche des niveaux enregistrés depuis 2012. Tendance en légère hausse de la pollution photochimique.

Niveaux chroniques autour de 50 µg/m<sup>3</sup> depuis plusieurs années, en hausse en 2015 en raison d'une année particulièrement ensoleillée.

Valeur cible pour la protection de la santé humaine respectée mais dépassement de l'objectif de qualité (maximum 120 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures).

## Benzène



### BILAN

Moyenne annuelle 2,5 fois inférieure à l'objectif de qualité fixé à 2 µg/m<sup>3</sup>, comme en 2014.

Respect de la valeur limite pour la protection de la santé humaine.

## Particules



### BILAN

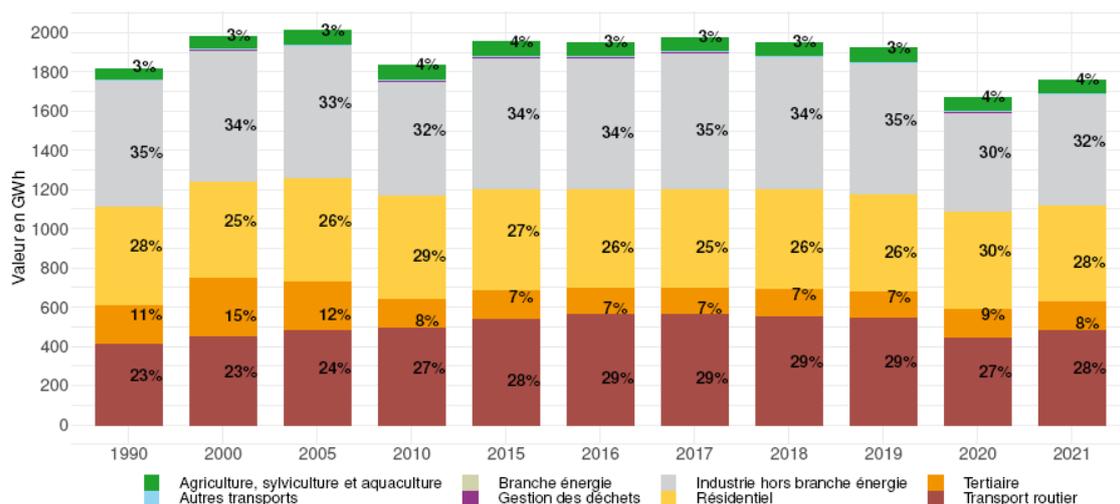
Moyenne annuelle similaire à celle de 2014, inférieure aux sites urbains clermontois de l'ordre de 15 %.

Deux jours de dépassement du seuil journalier de 50 µg/m<sup>3</sup> lors de l'épisode de pollution printanier du mois de mars.

Valeurs limites réglementaires et objectif de qualité respectés.

### 6.1.1. Energie et climat

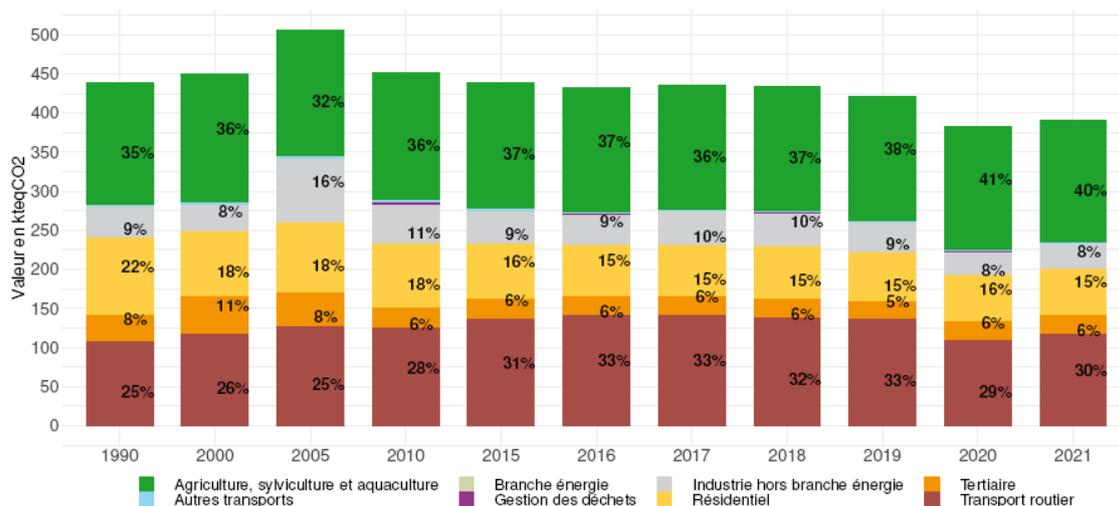
#### Évolution de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale



Source : Observatoire régional Climat Air Energie Auvergne Rhône-Alpes – CA Agglo Pays d'Issoire

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, la consommation d'énergie finale est répartie de façon équilibrée entre le secteur résidentiel, l'industrie et le transport routier.

#### Évolution de la part de chaque secteur dans les émissions totales de GES



Source : Observatoire régional Climat Air Energie Auvergne Rhône-Alpes – CA Agglo Pays d'Issoire

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, le secteur dominant en matière d'émissions de gaz à effet de serre est l'agriculture (40 %) suivi du transport routier (30%) et du résidentiel (15 %).

## 6.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES A L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

ENJEUX	
<b>La prise en compte de l'air, de l'énergie et du climat</b>	
○ <b>Maîtrise des besoins de déplacement pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre</b>	
<b>ENJEUX</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Réduire l'utilisation de la voiture individuelle</b></li> <li>↳ <b>Permettre des connexions piétonnes cohérentes avec les déplacements internes</b></li> </ul>	<p>L'augmentation de la population, même si elle se fait de manière très modérée et progressive, implique nécessairement une augmentation de la circulation, contribuant indirectement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, puisque Chidrac est une commune périurbaine, subissant une certaine pression.</p> <p>Le choix d'une urbanisation recentrée et en continuité de l'existant offrant du commerce, des services et des équipements, permet de limiter les déplacements quotidiens. La diversification de l'offre en logements (logements collectifs, logements pour personnes âgées), permettra de faciliter des parcours résidentiels complets sur un territoire bien équipé, à proximité des équipements, commerces et services.</p> <p>La réhabilitation progressive du parc contribuera à l'accroissement des performances énergétiques du parc de logements.</p> <p>Dès le PADD, la commune prévoit de favoriser les modes doux en aménageant des cheminements piétonniers de proximité au sein du tissu urbain.</p>
○ <b>Maîtrise de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables</b>	
<b>ENJEUX</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Améliorer l'efficacité énergétique du parc de logement</b></li> <li>↳ <b>Développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables</b></li> </ul>	<p>Le PLU comporte des objectifs de production de logements, impliquant nécessairement une augmentation de la consommation d'énergie. Toutefois, l'extension des réseaux sera très limitée, puisque l'ensemble des possibilités de développement se trouve à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles, et sur un seul tènement en extension.</p> <p>Le règlement autorise l'utilisation des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.</p>

### 6.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA QUALITE DE L'AIR, LA CONSOMMATION D'ENERGIE, LES EMISSIONS DE GES ET L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité	Ce que la modification du PLU risque d'induire
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Nul	
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte. Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Faible	Favoriser uniquement les modes actifs
Agrandissement de 141 m <sup>2</sup> de l'ER n°14 <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul	
Création de l'ER n°18 <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul	
Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.	Nul	

Considérant que :

- une modification apportée au PLU favorise exclusivement les modes actifs ;

**le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique est nul à faible.**

## 7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

### 7.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE CONCERNANT LES RISQUES NATURELS

#### 7.1.1. Les arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été déclarés sur la commune :

- tempête, arrêté du 18 Novembre 1982
- inondations et coulées de boue, arrêté du 21 Novembre 1994
- inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, arrêté du 29 Décembre 1999

En ce qui concerne les phénomènes météorologiques, la commune est soumise au risque de tempête et grains (vent). La commune a mis en place sur son territoire un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de faire face au risque d'inondation, de glissement de terrain, de séisme et aux fortes chaleurs.

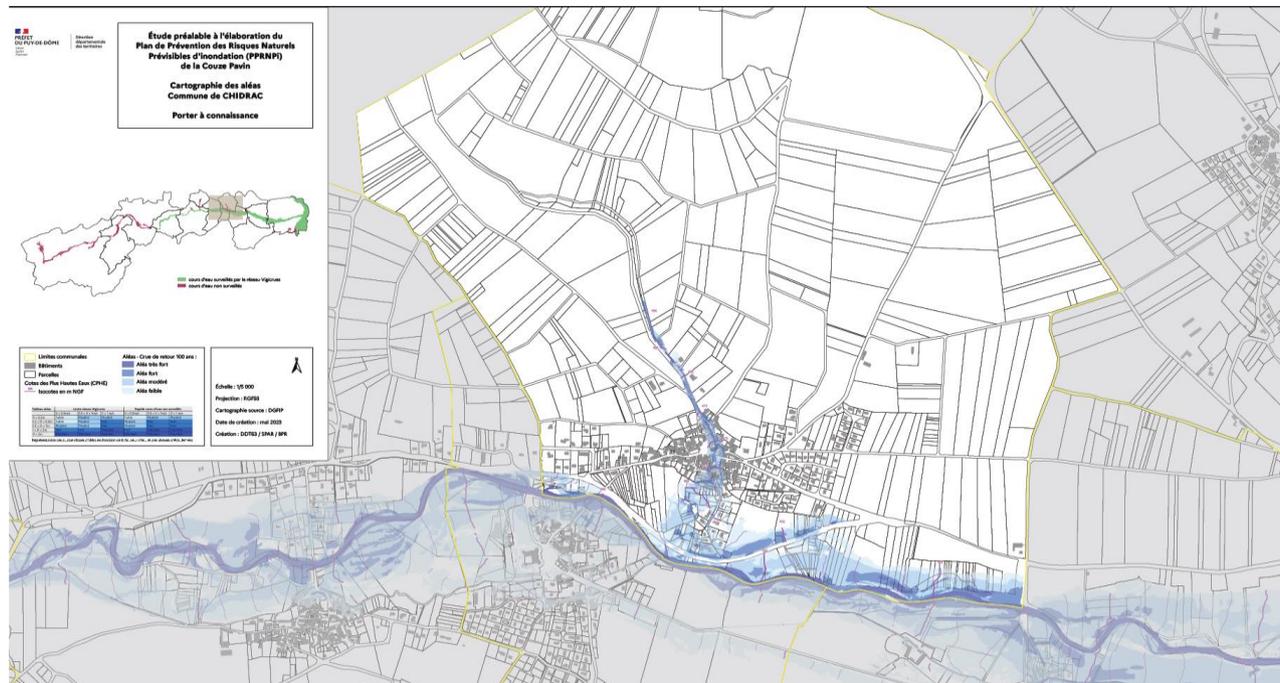
#### 7.1.2. Risque inondation, PPRI de la Couze Pavin

La commune est directement concernée par le risque inondation du fait de la présence de la Couze Pavin sur le Sud de son territoire. Cependant, l'urbanisation de Chidrac est concentrée sur la rive gauche et est séparée avec la rivière par

la RD 26 en remblai qui longe le lit de la rivière. Le lit majeur de la Couze Pavin est couvert essentiellement de jardins et de prés.

Des mesures ont été définies et mises à disposition du public dans le DICRIM et le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

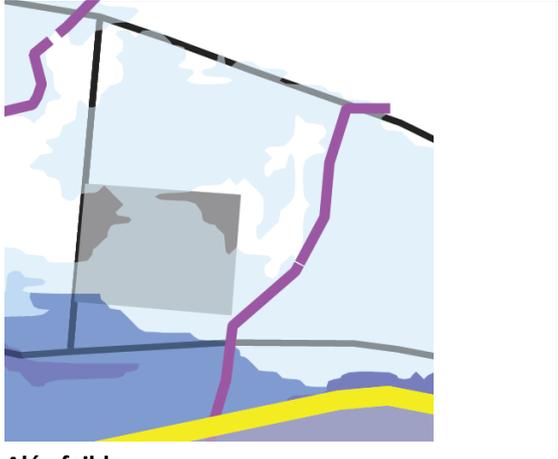
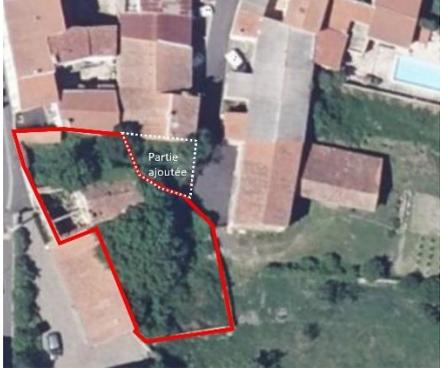
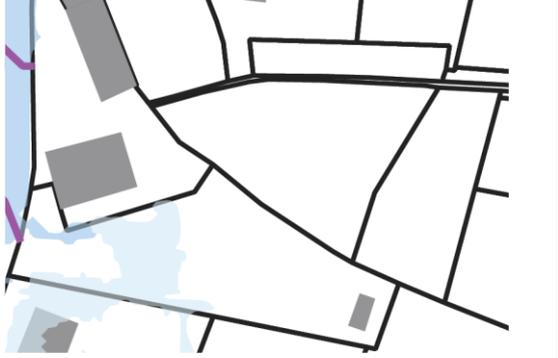
Une étude d'aléas inondation a été réalisée sur la Couze Pavin et portée à la connaissance des élus en 2004. Elle a été réalisée dans le but d'établir à terme un PPRi sur cette rivière. Une carte d'aléas plus récente a été portée à la connaissance de la commune en mai 2023.



Carte des aléas en date de mai 2023 réalisée dans le cadre d'une étude préalable à l'élaboration du PPRNPI de la Couze-Pavin

**Qualification de l'aléa inondation d'après la dernière carte d'aléa portée à la connaissance de la commune en mai 2023 sur les secteurs faisant l'objet d'une modification du PLU**

Modifications apportées au PLU	Localisation du secteur concerné par la modification	Niveau d'aléa inondation
Suppression de l'ER n°13  Objet : voie de desserte, surface de 740 m <sup>2</sup> Localisation en zone UG		 460 Aléa faible
Suppression de l'ER n° 17  Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m <sup>2</sup>		

<p>Localisation en zone UG</p>		 <p><b>Aléa faible</b> <b>Secteur en limite d'un aléa fort</b></p>
<p>Agrandissement de 64 m<sup>2</sup> de l'ER n°10</p> <p>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup></p> <p>Localisation en zone UCB</p>		 <p><b>Absence d'aléa</b></p>
<p>Réduction de 1 255 m<sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet</p> <p>Surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup></p> <p>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte</p> <p>Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne</p> <p>Localisation en zone UG</p>		 <p><b>Absence d'aléa</b></p>

Agrandissement de 141 m<sup>2</sup> de l'ER n°14

Objet :  
élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>

Localisation en zone A

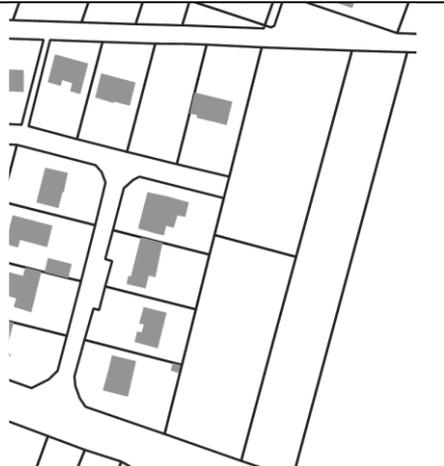


Aléa modéré

Création de l'ER n°18

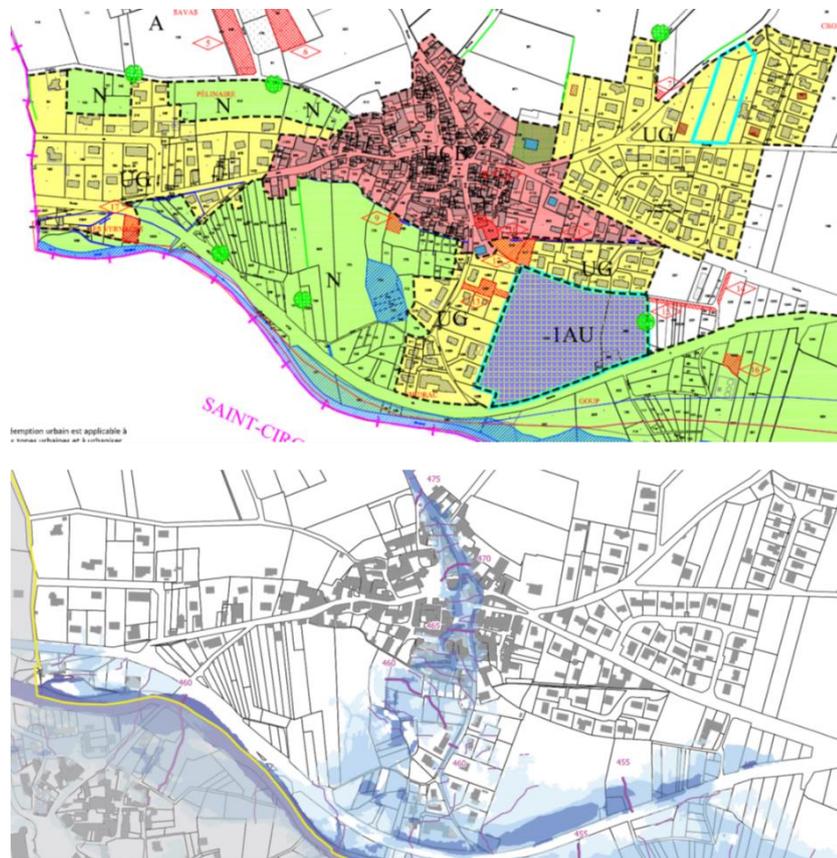
Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>

Localisation en zone A



Absence d'aléa

Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.



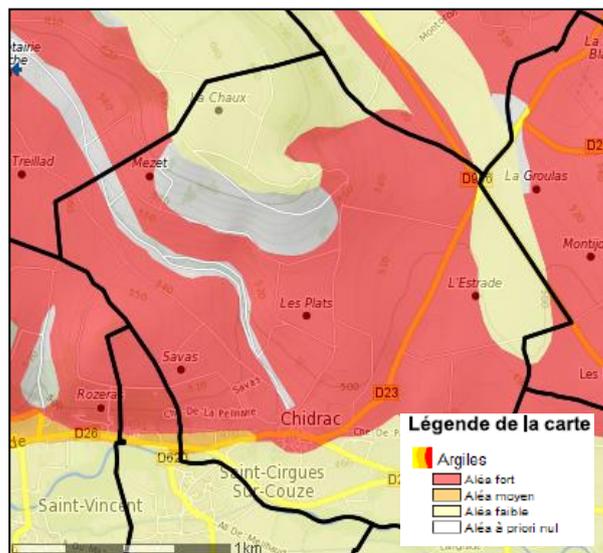
Niveaux d'aléas variables de faible à fort dans la partie centrale du bourg

**7.1.3. Le risque de retrait-gonflement d'argile**

Le retrait-gonflement des argiles est lié à la teneur en eau des terrains argileux, qui gonflent et se rétractent avec la sécheresse. Selon la base de données du site internet argiles.fr, alimentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'aléa argileux sur la commune de Chidrac va de : à priori nul, à fort. La quasi-totalité du territoire communal est touchée par ce risque.

La majorité de l'enveloppe urbaine est identifiée en zone d'aléa fort, à l'exception de la partie Sud de la RD620, concerné par un risque d'aléa faible.

Ces identifications indiquent, dans les secteurs concernés, la nécessité d'adapter la construction des bâtiments pour tenir compte du risque de mouvement des sols.



**7.1.4. Le risque de mouvement de terrain**

Un glissement de terrain de 1995, a été repéré sur la commune, en partie Nord, éloigné de l'urbanisation, au lieu dit les Côtes.

Ce glissement était toutefois dû à un trop plein du château d'eau, situé au-dessus.

**7.1.5. Le risque sismique**

Un séisme a été ressenti sur Chidrac le 1 Avril 1980.

Le décret du 22 Octobre 2010 redéfinit le zonage sismique sur le territoire national, et émet de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er Mai 2011.

La commune de Chidrac est classée en zone d'aléa modéré (en zone 3). Ce classement implique l'application des règles de construction parasismiques, pour toute construction neuve, pour les travaux lourds ou d'extension de l'existant, pour les établissements recevant du public,... Des mesures ont été définies et mises à disposition du public dans le DICRIM de la commune.

**7.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX RISQUES NATURELS**

Les risques naturels	
○ Risques naturels	
<p><b>ENJEUX</b></p> <p>↳ <b>Prendre en compte le risque d'inondation</b></p>	<p>Le plan de zonage identifie les secteurs d'aléa d'inondation repérés sur la commune. Le règlement prévoit des prescriptions spécifiques pour la prise en compte de ce risque, travaillées avec les services de la DDT.</p> <p>La zone urbaine a été réadaptée afin de s'appuyer sur la limite de l'aléa faible : aucune zone urbaine n'est déterminée en zone d'aléa moyen/fort.</p> <p>Les secteurs offrant aujourd'hui de réelles possibilités de densification sont localisés en dehors de la zone inondable.</p> <p>En prévention et en gestion du risque inondation, le PLU régit la gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions. Concernant, le futur secteur urbanisable (zone 1AU), une zone tampon réservée pour la gestion des pluviales du quartier sera matérialisée.</p>

### 7.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Nul
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte. Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul
Agrandissement de 141 m <sup>2</sup> de l'ER n°14 <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul
Création de l'ER n°18 <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul
Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.	Nul

#### Considérant que :

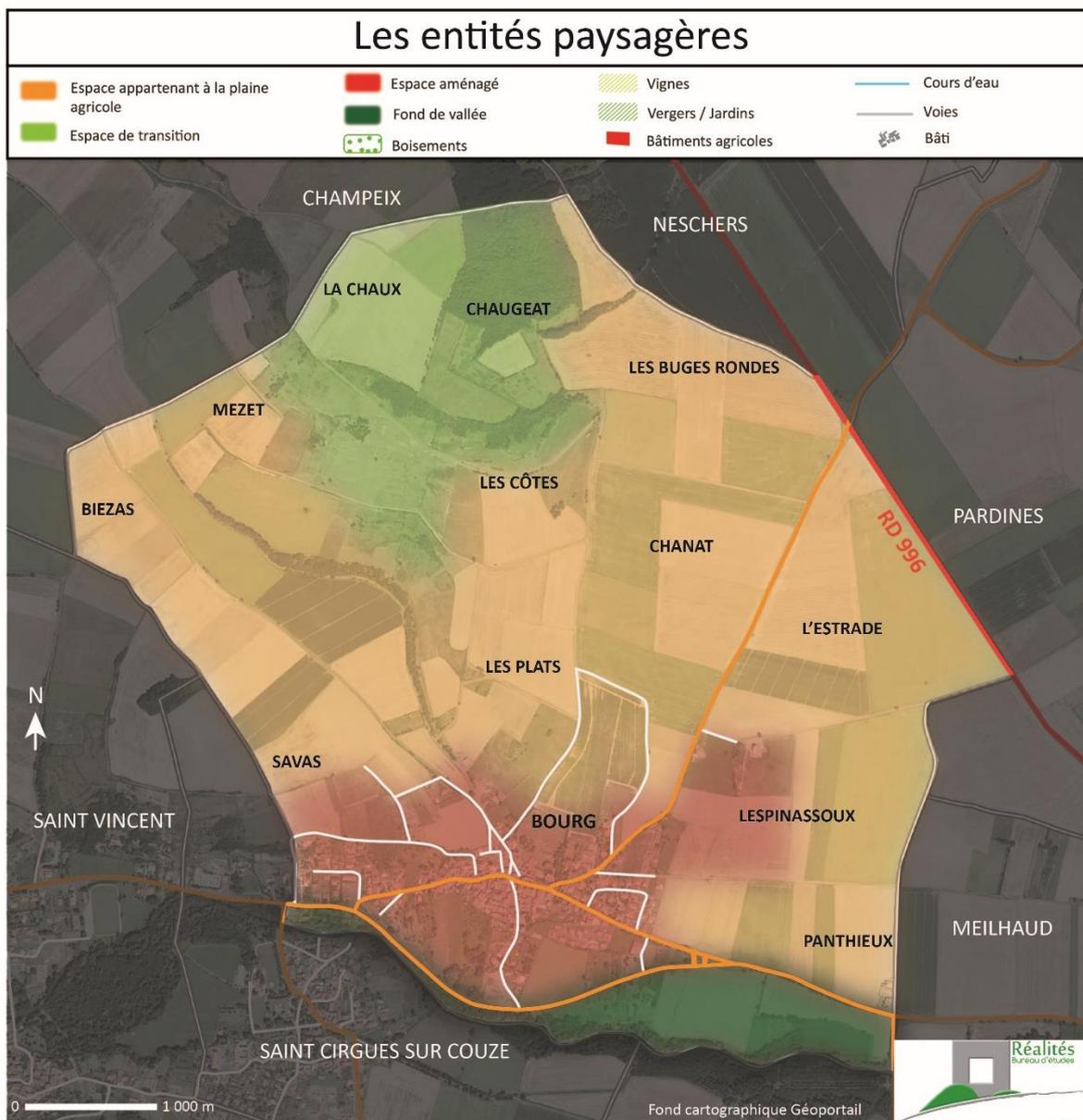
- trois modifications apportées au PLU portent sur des secteurs non exposés à l'aléa inondation ;
- la suppression de deux emplacements réservés dans des secteurs d'aléa faible d'inondation classés au PLU en zone urbaine constructible (et pour l'un d'entre eux présentant déjà une construction existante) est sans effet sur l'exposition au risque inondation (elle n'est ni augmentée, ni réduite) ;
- l'élargissement d'une voie existante pour une surface de 141 m<sup>2</sup> en zone agricole dans un secteur exposé à un aléa modéré d'inondation est sans effet sur l'exposition au risque inondation (elle n'est ni augmentée, ni réduite) ;
- l'extension admise en zone UCB et UG pour des bâtiments d'activité économique existants de type artisanat du BTP, ainsi que la possibilité de construire une annexe, en fonction de l'intensité de l'aléa inondation auquel ces constructions existantes sont exposées, reste conditionnées aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

**le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être globalement qualifié de nul.**

## 8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE

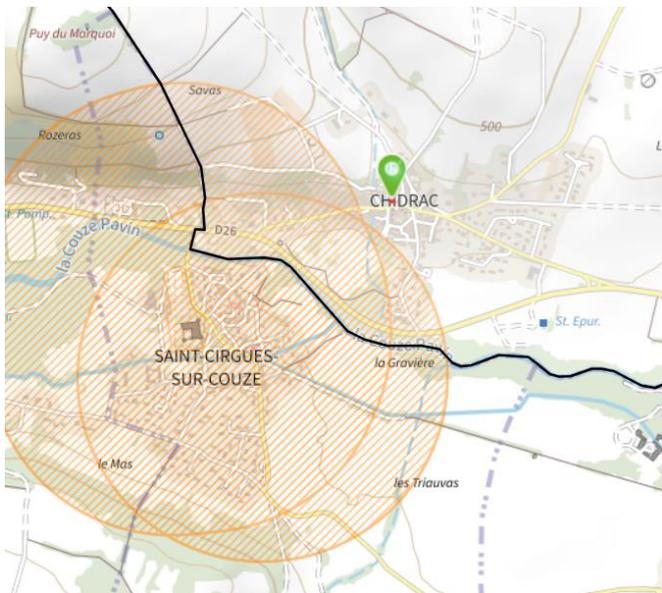
### 8.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE CONCERNANT LE PAYSAGE, LES CARACTERISTIQUES URBAINES ET ARCHITECTURALES DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION N°1 DU PLU

#### 8.1.1. Caractéristiques paysagères de la partie urbanisée de la commune





	Etat des lieux - éléments caractéristiques de la partie urbanisée de la commune	Enjeux
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Secteur qui concentre les espaces aménagés par l'Homme, et non agricole</li> <li>-Enveloppe urbaine du bourg, avec en périphérie : les extensions pavillonnaires au Nord-Est, Est et Sud ; les exploitations agricoles en périphéries de l'enveloppe urbaine</li> <li>-Une couronne, autour du bourg, composée : sur la partie Nord, de vignes, et sur la partie Sud, de manière plus importantes : des jardins et vergers</li> <li>-Quelques parcelles agricoles, non utilisées pour la culture en 2012.</li> <li>-Entrée Est particulièrement sensible aux impacts paysagers</li> <li>-Secteur s'inscrivant en continuité avec Saint-Cirgues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Veiller à une insertion paysagère des nouvelles opérations</li> <li>-Conserver un équilibre entre espaces bâtis et espaces de jardins</li> <li>-Préserver les vignes présentes sur la commune</li> <li>-Inciter à la densification de l'enveloppe urbaine, afin de préserver les terres agricoles alentours</li> <li>- Permettre le développement des exploitations agricoles</li> <li>-Préserver la visibilité du bourg depuis les principaux axes de communication</li> </ul>
<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Secteur situé en fond de vallée, concerné en petite partie par la zone inondable, et <b>par le périmètre de 500 m des monuments historiques, qui se situent sur Saint-Cirgues</b></li> <li>-Prendre en compte la RD26, axe de circulation important</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les enjeux liés à la circulation et à la proximité de Saint-Cirgues</li> </ul>



*Périmètres de 500 m aux abords de deux Monuments historiques localisés sur la commune voisine de Saint-Cirgues-sur-Couze.*

**Zoom sur l'entrée Est du bourg depuis la RD 26**



Il s'agit d'une entrée très marquée par le carrefour entre la RD26 et la RD23. Le clocher de l'Eglise est un véritable point de repère visuel particulièrement visible depuis cette entrée.

A hauteur du panneau, l'entrée est également marquée par une rupture entre l'espace agricole et l'espace urbain, composé de constructions et d'aménagements d'accotements.

**8.1.2. Les principales problématiques du centre-bourg**

- Préserver le patrimoine bâti, notamment les maisons bourgeoises et leur parcs.
- Préserver des espaces de respiration, utilisés pour des jardins, afin de maintenir/encourager l'attractivité des logements présents en center bourg.
- Trouver des solutions en matière d'organisation du centre bourg, afin d'améliorer sa réhabilitation, notamment en matière de stationnement, et de réhabilitation des anciennes granges.
- Favoriser/mettre en valeur la liaison centre ville/jardins.
- Favoriser le comblement de dents creuses.
- Préserver l'activité agricole et maintenir un équilibre entre la fonction agricole et la fonction résidentielle, en périphérie du bourg, sur les parties Est et Nord notamment.

**Le stationnement, une véritable problématique sur le territoire**

Du fait d'un noyau historique très dense et organisé autour de rues étroites, les places de stationnement sont très limitées au sein du centre bourg.

La voie de desserte principale du bourg, route départementale, supporte une grande partie des capacités du stationnement, avec des stationnements aménagés sur la place de la Barreyre, et en stationnement linéaire à hauteur de l'école et de la mairie. Cela représente environ 24 places de stationnement.

Cette capacité paraît peu importante au regard de la densité du tissu urbain, et des besoins nécessaires pour la desserte de l'école et de la mairie, poste,...

Les constructions existantes comportent de nombreux garages qui peuvent accueillir les véhicules. Toutefois, cette capacité n'est pas suffisante pour répondre aux besoins de 2 places par logement. De plus, les anciennes granges et garages sont en partie occupé pour une extension ou pour du stockage des habitations, ces dernières étant relativement petites au vue des normes de confort actuelles.

Le stationnement sauvage le long des voies, pourtant étroites, est donc particulièrement présent.

Pour répondre à cette problématique, la commune a réalisé un parking à proximité du centre historique. Ce dernier présente toutefois une capacité insuffisante pour répondre aux besoins.

A noter que cette problématique peut être considérée comme un frein à la dynamique de réhabilitation en centre bourg.

### Le patrimoine architectural

La commune accueille plusieurs maisons bourgeoises qui participent à l'histoire communale, ou des bâtiments présentant une architecture atypique :



Elle accueille également une église, en centre-ville, à proximité de la mairie. Aucun monument historique classé ou inscrit n'est présent sur la commune de Chidrac.

### Le petit patrimoine

La commune accueille plusieurs éléments relevant du petit patrimoine, en particulier :

- Des croix, dispersées sur le territoire
- Un lavoir, sur la place principale
- Un mur peint, en entrée de bourg, participant à sa mise en valeur



## Synthèse: Le patrimoine

### LEGENDE :

-  Bâtiments remarquables
-  Petit patrimoine



### Le maillage viaire du bourg et de ses périphéries pavillonnaires



Les principales problématiques du bourg et des quartiers périphériques pavillonnaires sont les suivantes :

- améliorer les conditions de stationnement dans le centre ancien dont les caractéristiques des voies ne permettent pas d'offrir des conditions de stationnement satisfaisantes ;
- assurer une connexion satisfaisante à la trame viaire existante du secteur d'extension urbaine situé au sud-est du bourg ;
- améliorer les conditions de circulation pour les modes actifs : des connexions piétonnes à maintenir, mettre en valeur et développer, entre quartiers et centre bourg, mais également entre quartiers et espaces de jardins, au Sud du bourg ;
- éviter la circulation d'engins agricoles dans le centre bourg, en étudiant les circuits alternatifs possibles, par l'utilisation de voies rurales, structurant le territoire, autour du bourg.

**8.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA QUALITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE**

ENJEUX	
Paysages	
○ La préservation des paysages	
<p><b>ENJEUX</b></p> <p>↳ <b>Préserver un espace ouvert sur la partie Nord</b></p> <p>↳ <b>Préserver un cadre paysager et de loisirs entre le bourg et la rivière</b></p> <p>↳ <b>Proposer un développement économe en consommation foncière</b></p>	<p><b>Préserver la silhouette du bourg</b> Le développement urbain tient compte de la préservation de la silhouette du bourg, grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reclassement de la partie la plus exposée, au Sud de la rue de Savas : ne permettre la construction sur un secteur qui domine le bourg, afin de conserver sa silhouette ;</li> <li>- définition d'une OAP sur la zone 1AU permettant de prendre en compte une insertion paysagère de qualité, afin de favoriser le maintien d'une silhouette de bourg mettant en avant ses bâtiments remarquables ;</li> <li>- privilégier la restructuration du centre bourg, afin de rendre plus attractif les bâtiments existants, ainsi que le comblement de dents creuses</li> </ul> <p><b>Préserver un espace ouvert sur la partie Nord du territoire</b> - mise en place de trame visant à préserver les éléments remarquables, contribuant à la qualité de l'espace paysager ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation du maillage bocager : haies et arbres isolés ;</li> <li>- définition d'une zone Ap inconstructible, afin de préserver la partie haute du territoire communal, disposant d'impacts visuels sur toute la vallée ;</li> <li>- pas d'extension urbaine définie sur la partie Nord du bourg.</li> </ul> <p><b>Préservation d'un espace récréatif entre le bourg et la Couze Pavin</b> - classement en zone naturelle de l'ensemble de la zone, afin de préserver les jardins, potagers et vergers existants.</p>
○ Architecture et patrimoine	
<p><b>ENJEUX</b></p> <p>↳ <b>Protéger et valoriser le patrimoine traditionnel</b></p> <p>↳ <b>Permettre et encourager à la réhabilitation du centre ancien</b></p>	<p><b>Préserver les éléments identitaires du territoire</b> Dans son PADD, la commune souhaite préserver et mettre en valeur des éléments de son patrimoine remarquable, pour leur intérêt patrimonial, historique ou culturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification au titre de l'article L151-19° du CU des bâtiments présentant un intérêt particulier : des prescriptions permettent de conserver leurs caractéristiques, a minima sur les parties visibles depuis l'espace public.</li> </ul> <p><b>Encourager à la réhabilitation du patrimoine bâti historique</b> -définition de plusieurs emplacements réservés visant à désenclaver les rues, pour essayer de palier à la problématique de stationnement sauvage, pouvant freiner le potentiel de réhabilitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'un maillage routier visant à désenclaver certains quartiers et à réfléchir à une déviation pour les engins agricoles, afin de rendre plus attractif le centre bourg ;</li> <li>- au-delà du PLU, réalisation d'un PIG afin d'encourager aux projets de réhabilitation.</li> </ul>

### 8.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE DU TERRITOIRE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité	Ce que la modification du PLU risque d'induire
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Faible	Réduction des raccordements viaires de la zone à urbaniser peu favorable en matière d'insertion urbaine du secteur d'extension du bourg
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Faible	Amélioration des conditions de stationnement dans le bourg
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte. Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	
Agrandissement de 141 m <sup>2</sup> de l'ER n°14 <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul	
Création de l'ER n°18 <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i>	Nul	Notamment sans effet sur la perception paysagère de l'église depuis l'entrée Est de bourg par la RD 26
Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.	Nul	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU prévoit la suppression de 1 accès initialement envisagé pour raccorder la zone 1AU du bourg au maillage viaire existant, accès trop complexe à aménager ;
- une modification apportée au PLU prévoit l'abandon d'un projet d'aménagement d'un espace public à l'interface du bourg et de son secteur d'extension urbaine ;
- parmi les secteurs impactés par les modifications, seul un secteur concerné par la suppression d'un emplacement réservé (ER n°17) est concerné par les périmètres des abords de Monuments Historiques impactant la commune ;
- l'extension admise en zone UCB et UG pour des bâtiments d'activité économique existants de type artisanat du BTP, ainsi que la possibilité de construire une annexe, restent soumis, en fonction de leur localisation ou non dans le périmètre de protection des abords de Monuments Historiques, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

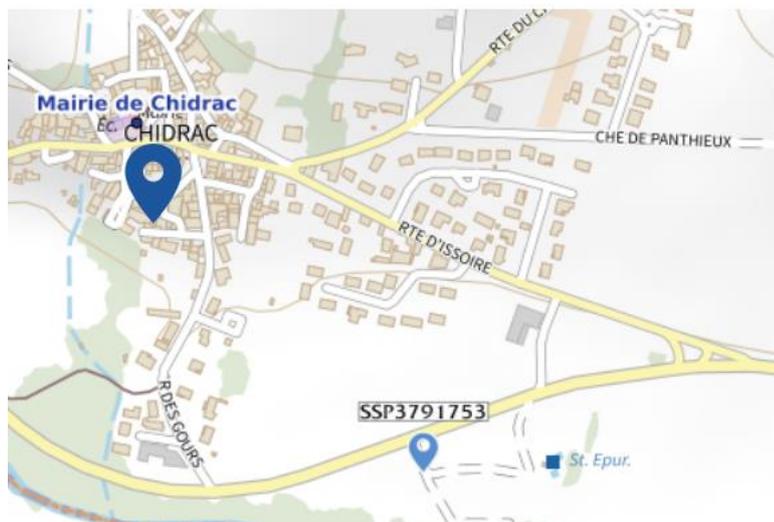
**le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère est nul à faible.**

## 9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE

### 9.1. RAPPEL DES ENJEUX PRESENTS SUR LA COMMUNE CONCERNANT LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE

#### 9.1.1. Risque technologique, sites et sols pollués

La commune ne recense pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



L'ancienne décharge communale située au sud-est du bourg est identifiée sur la base de données BASIAS (site SSP3791753 proposant l'inventaire des sites industriels et d'activités ou services, dont l'activité est terminée.

#### 9.1.2. Sources de nuisances

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit (échelle de bruits\*) qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolation acoustiques sont à respecter. La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé. Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq* (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq* (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	d = 300 m
2	76<81	71<76	d = 250 m
3	70<76	65<71	d = 100 m
4	65<70	60<65	d = 30 m
5	60<65	55<60	d = 10 m

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Puy de Dôme pour les réseaux routier et ferré ne mentionne pas Chidrac, à l'exception de la RD 996 (classée catégorie 3) située en limite communale nord-est.

#### 9.1.3. Déchets

La collecte des déchets est gérée par le SITCOM des Couzes auquel adhère Chidrac. Le SICTOM est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il assure la collecte des déchets des ménages (les Points d'Apport Volontaire font l'objet d'une prestation de service) et le stockage des déchets résiduels.

Pour les bacs individuels, la collecte est réalisée en porte à porte généralement une fois par semaine. Pour les bacs de regroupement, la collecte varie en fonction de la saison et de la situation des bacs.

Pour la collecte des déchets recyclables le SITCOM utilise le porte à porte et bac de regroupement.

La collecte en apport volontaire est effective sur la totalité des communes du SICTOM des Couzes.

Le SICTOM des Couzes dispose de 2 déchèteries sur son territoire. Elles sont situées respectivement sur les communes de Besse (20km de Chidrac) et de Montaigut-le-Blanc (9km de Chidrac).

Depuis le 1er janvier 2014, c'est le VALTOM (Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés), qui exerce la compétence traitement des déchets. La gestion de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Saint-Diéry a été assurée par le VALTOM jusqu'à la fermeture de l'ISDND en 2020. Les ordures ménagères résiduelles du territoire sont aujourd'hui traitées à l'incinérateur de Clermont-Ferrand.

Depuis septembre 2012, le SICTOM des Couzes est équipé d'une station de traitement des lixiviats, de haute technologie. Cette installation combine un traitement biologique à un traitement physique, permettant d'atteindre des niveaux de qualité des rejets conformes à la réglementation et n'impactant pas la qualité de la Couze Chambon.

## 9.2. RAPPEL DE LA FAÇON DONT LE PLU EN VIGUEUR PREND EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE

ENJEUX	
Pollutions, nuisances et santé humaine	
○ Nuisances	
<b>ENJEUX</b> ↳ <b>Limiter les nuisances sonores</b>	Les nuisances sonores sont liées au réseau routier et notamment à la RD 996 située en limite communale nord. Cette voie est située à plusieurs kilomètres des secteurs urbanisés, et ne portera pas atteinte aux résidents. La RD26 est passible d'entraîner de très légères nuisances. Une zone tampon de 12 mètres sera maintenue entre cet axe routier et les premières habitations, par souci de préservation de la qualité du cadre de vie.
○ Gestion des déchets	
<b>ENJEUX</b> <b>Assurer une gestion adaptée des déchets</b>	La densification du tissu urbain et la réalisation d'un véritable quartier permettra de limiter l'augmentation du parcours de collecte. De même, les capacités de stockage et de valorisation des déchets, sont suffisantes et cohérentes avec les objectifs du PLU.

## 9.3. LA MODIFICATION N°1 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA SANTE HUMAINE ET L'EXPOSITION DES HABITANTS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES (BRUIT, DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES...) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité	Ce que la modification du PLU risque d'induire
Suppression de l'ER n°13 <i>Objet : voie de desserte, 740 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Faible	Réduire l'exposition au risque de nuisance sonore des riverains
Suppression de l'ER n° 17 <i>Objet : atelier technique municipal, surface de 690 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Nul	Nul
Agrandissement de 64 m <sup>2</sup> de l'ER n°10 <i>Objet : création d'un parking, surface totale après modification de 714 m<sup>2</sup>, localisation en zone UCB</i>	Nul	
Réduction de 1 255 m <sup>2</sup> de l'ER n°12 et changement d'objet <i>Objet avant modification : aménagement d'un espace public et voie de desserte.</i> <i>Objet après modification : aménagement d'une voie piétonne, surface totale après modification de 225 m<sup>2</sup>, localisation en zone UG</i>	Faible	Favoriser uniquement les modes actifs

<p>Agrandissement de 141 m<sup>2</sup> de l'ER n°14  <i>Objet : élargissement de voirie, surface totale après modification de 320 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i></p>	<p>Nul</p>	
<p>Création de l'ER n°18  <i>Objet : voie routière, surface de 780 m<sup>2</sup>, localisation en zone A</i></p>	<p>Faible</p>	<p>Création d'une nuisance sonore nouvelle pour les habitations situées à côté de l'ER créé                      Favoriser l'usage de la voiture</p>
<p>Permettre sous-conditions la sous-destination « industrie » dans les zones urbaines UCB (centre-bourg) et UG (secteurs d'extension pavillonnaire) : admettre uniquement l'extension des constructions existantes et limiter les annexes à une seule par tènement.</p>	<p>Nul</p>	

Considérant que :

- une modification apportée au PLU peut créer une nuisance sonore nouvelle pour les habitations existantes situées à proximité directe du site sur lequel il est prévu de créer une nouvelle voie ;
- une modification apportée au PLU favorise exclusivement les modes actifs ;

**le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur les pollutions, nuisances et la santé humaine est nul à faible.**

## **E. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Le projet de modification n°1 du PLU de Chidrac porte :

- la mise à jour des emplacements réservés.
- sur l'adaptation de certains articles du règlement écrit,

Ces modifications s'inscrivent pleinement dans le respect des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles ne remettent pas en cause la préservation des enjeux environnementaux identifiés par le SRADDET, le SCOT et le PLU en vigueur.

Elles ne portent pas atteinte aux protections mises en œuvre dans le PLU pour protéger les enjeux écologiques et environnementaux.

Considérant que les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et considérant la pré-évaluation réalisée, les modifications apportées au PLU ne présentent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement.

## F. ANNEXES

---

**1. ARRETE N°ADE-2022-002 DU 20 JANVIER 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE PORTANT SUR LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHIDRAC**

**2. ARRETE N°AT-2022-024 DU 19 OCTOBRE 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE COMPLETANT LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE CHIDRAC**